

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
Ordinaire	UN AN 600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

du titre foncier
ouhaliloun ould

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

7 novembre 1977 .. Décret n° 133-77 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale 472

Actes divers :

23 juin 1977 Décret n° 24-D-77 portant promotion dans l'ordre du Mérite national 472

7 juillet 1977 Décret n° 25-D-77 portant nominations dans l'ordre du Mérite national 472

29 septembre 1977 .. Décret n° 77-237 portant nomination du président de la Commission nationale des marchés 472

29 septembre 1977 .. Décret n° 77-234 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs 472

29 septembre 1977 .. Décret n° 77-239 portant nomination des présidents de conseil d'administration de certains établissements publics 472

30 septembre 1977 .. Décret n° 77-240 portant nomination de deux directeurs 473

14 novembre 1977 .. Décret n° 135-77 modifiant le décret n° 96-77 du 1^{er} septembre 1977 relatif à l'intérim des ministres 473

25 novembre 1977 .. Décret n° 138-77 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat chargé, de l'équipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes 473

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ISLAMIKES ET DES ORGANISMES DU PARTI

Actes divers :

29 septembre 1977 .. Décret n° 77-235 portant nomination d'un directeur 473

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU PLAN ET DES MINES

Actes divers :

23 septembre 1977 .. Décret n° 77-231 modifiant l'article 2 du décret n° 77-070 portant association sur le permis de recherche type A, n° 22, entre Minatome Mauritanie et la Compagnie générale des matières nucléaires 473

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Actes réglementaires :

5 septembre 1977 .. Décret n° 77-219 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur 474

17 novembre 1977 .. Décret n° 136-77 fixant les attributions du ministre chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département 475

Actes divers :

3 août 1977 Arrêté n° 340 portant agrément de M. Guérin Jean Camille en qualité de pilote examinateur pour la délivrance, la validation et le renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile 477

29 septembre 1977 .. Décret n° 77-238 portant nomination d'inspecteur général 477

10 novembre 1977 .. Décision n° 2793 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers 477

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

Actes réglementaires :

4 novembre 1977 .. Décret n° 132-77 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de l'Equipement et l'organisation de l'administration centrale de son département 477

267.213.138,40
2.184.251.175,50
637.400.738,38
300.561.497,19
3.389.426.549,47

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes divers :

11 août 1977 Décision n° 1820 portant exclusion de quelques élèves des lycée et collège techniques de Nouakchott 479

11 août 1977 Décision n° 1837 portant exclusion de quelques élèves des lycée et collège de Nouakchott .. 480

23 août 1977 Arrêté n° 380 portant désignation des candidats admis en première année du lycée technique pour l'année scolaire 1977-1978 .. 480

23 août 1977 Arrêté n° 381 portant désignation des candidats admis à la session 1977 des examens du certificat d'aptitude professionnelle à caractère industriel 481

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES

Actes réglementaires :

25 juillet 1977 Décret n° 81-77 ratifiant le contrat de prêt conclu le 17 mars 1977 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt 481

25 juillet 1977 Décret n° 82-77 ratifiant l'amendement à l'accord de prêt en date du 4 juin 1974 conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement 481

25 juillet 1977 Décret n° 83-77 ratifiant l'accord de prêt complémentaire signé le 21 janvier 1977 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement 482

Actes divers :

12 septembre 1977 .. Décret n° 77-225 portant nomination d'un ambassadeur 482

29 septembre 1977 .. Décret n° 77-236 mettant fin aux fonctions d'un chef de division 482

1^{er} octobre 1977 .. Décision n° 2747 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Moscou .. 482

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

29 juin 1977 Arrêté n° 278 portant approbation du rectificatif au budget, exercice 1977 482

22 juillet 1977 Décision n° 1676 portant nomination au grade supérieur des sous-officiers au titre de l'année 1977 482

12 octobre 1977 Décret n° 127-77 portant nomination au grade de sous-lieutenant de l'armée active 482

13 octobre 1977 Décret n° 128-77 portant nomination au grade de médecin lieutenant 482

2 novembre 1977 .. Arrêté n° 490 portant admission à la retraite. 482

2 novembre 1977 .. Arrêté n° 491 portant admission à la retraite. 483

2 novembre 1977 .. Arrêté n° 492 portant admission à la retraite. 483

2 novembre 1977 .. Décision n° 2773 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1^{er} échelon 483

2 novembre 1977 .. Décision n° 2774 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1^{er} échelon 483

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

10 novembre 1977 .. Décret n° 134-77 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département. 483

19 novembre 1977 .. Décret n° 137-77 portant création d'un poste de conseiller juridique, d'un poste de conseiller administratif et de trois postes d'attachés au ministère de l'Intérieur 484

Actes divers :

3 juin 1977 Décision n° 1211 portant acceptation de la démission d'un gradé et deux gardes nationaux 485

3 juin 1977 Décision n° 1213 portant rectificatif à la décision n° 2890 du 4 décembre 1976 portant acceptation de la démission d'un garde national 485

14 juillet 1977 Arrêté n° 302 portant affectation des fonctionnaires de la Sécurité nationale 485

22 juillet 1977 Décision n° 1684 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale 485

22 juillet 1977 Décision n° 1685 portant radiation d'un garde national 485

22 juillet 1977 Décision n° 1686 portant affectation au commandement provisoire de trois sous-officiers de la Garde nationale 485

3 août 1977 Arrêté n° 338 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police 485

3 août 1977 Arrêté n° 339 portant nomination et titularisation d'élèves inspecteurs de police 486

4 août 1977 Arrêté n° 343 portant révocation d'un agent de police 487

4 août 1977 Arrêté n° 344 portant exclusion temporaire d'un agent de police 487

4 août 1977 Arrêté n° 345 portant révocation d'un agent de police 487

4 août 1977 Arrêté n° 348 acceptant la démission d'un agent de police 487

6 septembre 1977 .. Arrêté n° 400 complétant l'arrêté n° 338 du 3 août 1977 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police 487

19 octobre 1977 Décision n° 2609 portant constatation du décès d'un gradé de la Garde nationale 487

19 octobre 1977 Décision n° 2610 portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale 487

26 octobre 1977 Décision n° 2687 portant rectificatif de l'article premier de la décision n° 818 du 4 mai 1977 portant constatation du décès d'un garde national 487

26 octobre 1977 Décision n° 2689 portant la décision n° 1558 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national 487

29 octobre 1977 Décision n° 2722 fixant le taux d'invalidité d'un ex-adjudant de la Garde nationale 488

2 novembre 1977 .. Décision n° 2762 portant mise à la retraite d'un garde national 488

2 novembre 1977 .. Décision n° 493 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police 488

2 novembre 1977 .. Arrêté n° 494 portant réintégration d'un fonctionnaire de police 488

2 novembre 1977 .. Arrêté n° 495 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police 488

2 novembre 1977 .. Arrêté n° 496 acceptant la démission d'un agent de police 488

2 novembre 1977 .. Arrêté n° 498 portant affectation des fonctionnaires de la Sécurité nationale 488

2 novembre 1977 .. Décision n° 2796 portant rectificatif de la décision n° 1567 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national. 488

7 novembre 1977 .. Arrêté n° 500 acceptant la démission d'un agent de police 488

8 novembre 1977 .. Arrêté n° 509 portant régularisation de situation d'un agent de police 489

17 novembre 1977 .. Arrêté n° 518 modifiant l'arrêté n° 339 du 3 août 1977 portant nomination et titularisation d'élèves inspecteurs de police 489

AR7
coc
ctie
ma
mp
Let
és

IR
dje

AR
ra
té
ec
ne
na
ib
il
i
ai

R
97
di

11
19
29
6
6
14
17
19
21
3 r
9 r
25 n
Mir
29 ac
1^{er} r
Mini
14 jui
23 sep

1 poste de
les conseil-
es d'atta-
..... 484

on de la
les natio-
..... 485

la déci-
rtant ac-
de natio-
..... 485

fonction-
retraite
..... 485

in garde
..... 485

au com-
officiers
..... 485

titulari-
..... 485

titulari-
e 486

n agent
..... 487

poraire
..... 487

i agent
..... 487

n d'un
..... 487

338 du
titulari-
..... 487

u décès
..... 487

u décès
..... 487

article
ai 1977
garde
..... 487

n° 1558
on du
..... 487

ilidité
e 488

traite
..... 488

nitivité
..... 488

fonc-
..... 488

e de
..... 488

d'un
..... 488

tion-
..... 488

e la
tant
nal. 488

l'un
..... 488

tua-
..... 489

du
isa-
..... 489

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

12 septembre 1977 . Arrêté n° 413 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis 489

Actes divers :

1^{er} septembre 1977 . Arrêté n° 393 fixant le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1977 489

9 septembre 1977 . Décret n° 77-222 portant création d'une section du tribunal dans la wilaya de Tiris El Gharbia 489

9 septembre 1977 . Décret n° 77-223 portant création des tribunaux de cadis dans les départements de Dakhla, Argoub, Ausred et Techlé 489

9 septembre 1977 . Décret n° 77-224 portant création d'un tribunal de cadi à La Guéra 490

12 septembre 1977 . Arrêté n° 412 constatant le décès d'un magistrat 490

19 septembre 1977 . Arrêté n° 420 constatant le passage automatique d'échelon d'un magistrat 490

29 septembre 1977 . Décret n° 77-233 portant nomination des membres de la Cour de sûreté de l'Etat 490

6 octobre 1977 Décret n° 125-77 portant nomination de certains magistrats 490

6 octobre 1977 Décret n° 126-77 portant détachement de deux magistrats 490

14 octobre 1977 Arrêté n° 456 portant délégation d'un magistrat à titre intérimaire dans les fonctions de juge de la section judiciaire de droit moderne de Dakhla 491

17 octobre 1977 Arrêté n° 460 portant affectation de certains magistrats 491

19 octobre 1977 Arrêté n° R-92 portant additif à l'arrêté n° 188 du 25 avril 1977 portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1977 491

2 novembre 1977 .. Arrêté n° 497 désignant les membres du jury et de la commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement des cadis 491

3 novembre 1977 .. Décret n° 131-77 portant détachement d'un cadi 491

9 novembre 1977 .. Arrêté n° 512 portant rectificatif de l'arrêté n° 188 du 25 avril 1977 portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1977 491

25 novembre 1977 .. Arrêté n° 534 portant rectificatif de l'arrêté n° 497 du 2 novembre 1977 désignant les membres de la commission du jury de concours et de la commission de surveillance des épreuves du concours des cadis .. 491

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

29 août 1977 Arrêté n° 77 relatif à l'avitaillement des avions. 492

Actes divers :

1^{er} novembre 1977 . Décision n° 2609 allouant une 2^e tranche à l'E.N.S. 492

Ministère de l'Enseignement fondamental :

Actes réglementaires :

14 juillet 1977 Arrêté n° R-55 portant ouverture d'un examen de sélection pour le recrutement d'enseignants auxiliaires 492

23 septembre 1977 . Décret n° 77-232 complétant l'article 18 du décret n° 77-056 du 28 février 1977 portant

organisation des examens professionnels de l'enseignement fondamental 493

14 octobre 1977 Décret n° 77-245 fixant la rémunération des élèves de l'Ecole normale d'instituteurs .. 493

Actes divers :

6 juillet 1977 Arrêté n° 294 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint 494

14 juillet 1977 Arrêté n° 300 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 494

14 juillet 1977 Arrêté n° 301 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 494

18 juillet 1977 Arrêté n° 307 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 495

6 octobre 1977 Arrêté n° 448 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire 495

6 octobre 1977 Arrêté n° 450 portant réintégration d'un fonctionnaire 495

26 octobre 1977 Arrêté n° 479 portant nomination et affectation des directeurs régionaux, inspecteurs et conseillers pédagogiques 495

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes divers :

30 août 1977 Arrêté n° 389 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 496

10 septembre 1977 . Arrêté n° 406 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 497

27 septembre 1977 . Arrêté n° 436 portant admission de certains élèves de l'E.N.A. 497

27 septembre 1977 . Arrêté n° 438 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 497

28 septembre 1977 . Arrêté n° 440 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. 497

28 septembre 1977 . Arrêté n° 441 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 498

3 octobre 1977 Arrêté n° 445 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 498

5 octobre 1977 Arrêté n° 447 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 498

12 octobre 1977 Arrêté n° 452 portant nomination et titularisation de professeurs d'enseignement technique 498

17 octobre 1977 Arrêté n° 458 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 498

19 octobre 1977 Arrêté n° 470 portant réintégration d'un fonctionnaire 498

26 octobre 1977 Arrêté n° 475 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 499

MINISTERE DE L'INFORMATION ET COMMISSAIRE POLITIQUE DE L'INSTITUT NATIONAL D'EDUCATION ET D'ETUDES POLITIQUES

Je 2 du

Actes réglementaires :

1^{er} novembre 1977 . Décret n° 129-77 fixant les attributions du ministre de l'Information et l'organisation de l'administration centrale de son département 499

Actes divers :

27 octobre 1977 Arrêté n° 481 portant nomination d'un attaché de direction à l'Agence mauritanienne de presse 499

27 octobre 1977 Arrêté n° 482 portant nomination de deux secrétaires de rédaction à la S.N.P.E. 499

DECIS
la t
fab

AR
de coc
structi
munat
Comp.

Let
fixés

E
PF

Désig

VOIR
ibidjs

AR
evra
raité

Le
onné
e m
fab
tail
la
ix a

AR
19
rtor
is J

II
ti
ar

RT
l'e

nc
E
N

1/
-

(
(

27 octobre 1977 Arrêté n° 483 portant nomination d'un conseil- ler technique	499
27 octobre 1977 Arrêté n° 484 portant nomination de trois di- recteurs départementaux à la S.N.P.E.	499
27 octobre 1977 Arrêté n° 485 portant nomination d'un conseil- ler à la S.N.P.E.	499

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 133-77 du 7 novembre 1977 portant ouverture de
la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'As-
semblée nationale sera ouverte le lundi 14 novembre 1977
à 10 heures.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 24-D-77 du 23 juin 1977 portant promotion dans l'or-
dre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade
de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq et Wa-
tani 'L Mauritani) :

— M. Jacques Millot, conseiller de l'ambassadeur de France à
Nouakchott.

DECRET n° 25-D-77 du 7 juillet 1977 portant nominations dans l'or-
dre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade
de *novesticier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'L
Mauritani) :

— Lieutenant-colonel Chauvreau Christian Georges, attaché des
forces armées près l'ambassade de France à Nouakchott.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *che-
valier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'L
Mauritani) :

— Major Le Guillard, chargé de la logistique et des stages pour
l'Armée nationale ;

— Adjudant-chef Chantin Maurice Louis Adolphe, secrétaire de
l'attaché des forces armées.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

DECRET n° 77-237 du 29 septembre 1977 portant nomination du
président de la Commission nationale des marchés.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Hamédine, inspecteur du Trésor,
précédemment secrétaire général du ministère des Ressources hy-
drauliques, est nommé président de la Commission nationale des
marchés à compter du 9 septembre 1977.

DECRET n° 77-234 du 29 septembre 1977 portant nomination d'ad-
joint aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

*Adjoint au gouverneur de la II^e Région, chargé des Affaires
administratives :*

— M. Brahimould Haymouda, précédemment en service à la So-
ciété nationale industrielle et minière.

*Adjoint au gouverneur de la VIII^e Région, chargé des Affaires
administratives :*

— M. Benahiould Ahmed Taleb, inspecteur des Impôts, précé-
demment adjoint au gouverneur de la X^e Région.

*Adjoint au gouverneur de la X^e Région, chargé des Affaires
administratives :*

— M. Sow Doro, infirmier diplômé d'Etat, précédemment secré-
taire général de la section de Kaédi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date
de prise de service des intéressés.

DECRET n° 77-239 du 29 septembre 1977 portant nomination des
présidents de conseil d'administration de certains établisse-
ments publics.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Président du Conseil d'administration de la S.M.A.R. :

— M. Sidi Mohamed Diagana, inspecteur adjoint de l'Enseigne-
ment fondamental.

*Président du Conseil d'administration de la SONIMEX et de la
SOSUMA :*

— M. Bahould El Bou, administrateur.

Président du Conseil d'administration d'Air-Mauritanie :

— M. Amat N'Gaïde, attaché d'administration générale.

*Président du Conseil d'administration de la SONICOB et de la
S.N.I.L. :*

— M. Abdallahiould Erebih, instituteur adjoint.

Président du Conseil d'administration de la SONACO, de l'O.M.A. et de la S.M.T.H. :

- M. Ahmed ould Dié, attaché d'administration générale.

Président du Conseil d'administration des établissements publics de l'Agriculture et de l'Élevage :

- M. Baham ould Mohamed Laghdaf, administrateur.

Président du Conseil d'administration des Etablissements maritimes de Nouakchott et de Nouadhibou, de l'O.P.T.

- M. Ahmed Ben Amar, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental.

Président du Conseil d'administration de la SONELEC :

- M. Mohamed Abdallahi ould Kharchy, attaché des Affaires étrangères.

Président du Conseil d'administration des établissements publics de l'Information et de l'Éducation :

- M. Maloun ould Braham, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 septembre 1977.

— Abdallahi ould Boye, ministre d'Etat chargé des Affaires islamiques et des organismes du Parti ;

— Moulaye Abdel Mourmine, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;

— Sakho Mamadou, ministre de la Fonction publique et du Travail.

DECRET n° 138-77 du 25 novembre 1977 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat chargé de l'Équipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat chargé de l'Équipement, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 25 novembre 1977.

DECRET n° 77-240 du 30 septembre 1977 portant nomination de deux directeurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Éducation nationale à compter du 9 septembre 1977 :

Directeur des Affaires administratives et financières :

- M. Cheikh ould Mahand, instituteur, précédemment adjoint au gouverneur de la 2^e Région, chargé des Affaires administratives.

Directeur de la Planification et des Statistiques scolaires :

- M. Memed ould Ahmed, professeur licencié, précédemment conseiller au ministère d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ISLAMQUES ET DES ORGANISMES DU PARTI

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-235 du 29 septembre 1977 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moktar ould Gaguïh, professeur de collège, est nommé directeur des Affaires islamiques au ministère des Affaires islamiques et des organismes du Parti à compter du 9 septembre 1977.

DECRET n° 135-77 du 14 novembre 1977 modifiant le décret n° 96-77 du 1^{er} septembre 1977 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 96-77 du 1^{er} septembre 1977, relatif à l'intérim des ministres, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes en ce qui concerne les ministères suivants :

Ministère des Affaires étrangères :

MM.

- Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat chargé de l'Éducation nationale ;
- Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de la Justice ;
- Sid'Ahmed ould Deye, ministre de la Culture ;
- Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat chargé du Plan et des Mines.

Ministère de l'Information et Commissariat politique de l'Institut national d'éducation et d'études politiques :

MM.

- Sid'Ahmed ould Deye, ministre de la Culture ;

dépendent :

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU PLAN ET DES MINES

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-231 du 23 septembre 1977 modifiant l'article 2 du décret n° 77-070 portant association sur le permis de recherche type A, n° 22, entre Minatome Mauritanie et la Compagnie générale des matières nucléaires.

ARTICLE PREMIER. — Les pourcentages d'intérêts de participation des cotitulaires sont :

- La société Minatome Mauritanie 90 %
- La Compagnie générale des matières nucléaires 10 %

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé du Plan et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-219 du 5 septembre 1977 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte d'importateur-exportateur, au profit des personnes morales ou physiques dont les activités industrielles ou commerciales exercées à titre principal, nécessitent les opérations d'importation ou d'exportation de marchandises, matières premières et produits de toute nature pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie soit directement, soit par des mandataires ou transitaires agréés.

ART. 2. — Le numéro d'identification porté sur la carte d'importateur-exportateur doit obligatoirement être mentionné sur les titres du commerce extérieur, les déclarations faites en douane en vue de l'importation ou de l'exportation des marchandises, matières premières et produits de toute nature, les déclarations fiscales prévues aux articles 20 et 26 du Code général des impôts sur les revenus.

L'inscription du numéro de compte bancaire de l'intéressé peut être exigée sur la carte d'importateur-exportateur.

En outre, la présentation de la carte peut être exigée au moment du dépôt des documents visés ci-dessus.

ART. 3. — La carte d'importateur-exportateur est personnelle. Elle est délivrée à la demande de l'intéressé par le ministre d'Etat chargé du Commerce, de l'Industrie et des Transports, après avis du Comité consultatif composé comme suit :

- le secrétaire général du ministère d'Etat chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports, *président* ;
- le directeur du Commerce ou son représentant ;
- le directeur de la Chambre de commerce ou son représentant ;
- le directeur des Douanes ou son représentant ;
- le directeur des Contributions diverses ou son représentant ;
- le directeur des Statistiques et des Etudes économiques ou son représentant ;
- le directeur de la Banque centrale de Mauritanie ou son représentant ;
- deux représentants de la Confédération des Employeurs et Artisans de Mauritanie ;
- deux (2) représentants des commerçants ayant la qualité d'importateur-exportateur désignés par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Les représentants des directeurs des services publics, membres du comité consultatif, appelés à assister aux réunions de cet organisme en remplacement des titulaires absents ou empêchés, doivent être désignés par décision du ministre concerné.

ART. 4. — La carte peut être attribuée aux personnes morales ou physiques remplissant les conditions suivantes :

1. a) Pour les personnes morales établies dans le District de Nouakchott et les centres urbains de Nouadhibou et Rosso : justifier d'un capital minimum de six (6) millions d'ouguiya, libéré à 50 %, et d'un chiffre d'affaires d'au moins dix-huit (18) millions d'ouguiya ;

b) Pour les personnes physiques établies dans le District de Nouakchott et dans les centres urbains de Nouadhibou et Rosso : justifier de la réalisation d'un chiffre d'affaires minimum de dix-huit (18) millions d'ouguiya, au titre du dernier exercice ;

c) Pour les personnes morales établies dans les centres autres que Nouakchott, Nouadhibou et Rosso : justifier d'un capital minimum de deux (2) millions d'ouguiya, entièrement libérés, et d'un chiffre d'affaires d'au moins quatre (4) millions d'ouguiya ;

d) Pour les personnes physiques établies dans les centres autres que Nouakchott, Nouadhibou et Rosso : justifier de la réalisation d'un chiffre d'affaires minimum d'un (1) million d'ouguiya, au titre du dernier exercice.

Sont dispensées de justifier des conditions de chiffre d'affaires prévues ci-dessus, les personnes morales ou physiques pour la première année de leurs activités.

2. Tenir régulièrement une comptabilité comportant au minimum :

- un livre-journal (inscription des entrées et sorties), coté et paraphé par le Tribunal de première instance ou le juge de l'une de ses sections ;
- un facturier.

3. Etre inscrit au registre du commerce.

4. Justifier du paiement de la patente pour l'exercice en cours et éventuellement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, s'il y a lieu.

5. Fournir une attestation certifiant qu'aucune condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation du commerce extérieur et des charges n'a été relevé contre l'intéressé.

ART. 5. — Le ministre chargé du commerce est habilité à accorder, en tant que de besoin, des autorisations spéciales d'importation à des personnes physiques ou morales non titulaires de la carte d'import-export.

Ces autorisations spéciales ont un caractère conjoncturel et ne peuvent être utilisées que pour une importation bien définie.

ART. 6. — La carte d'importateur-exportateur peut être retirée par décision du ministre chargé du Commerce, après avis du comité consultatif pour les causes ci-après :

- en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, sauf si la continuation de l'exploitation est autorisée par le Tribunal ;
- en cas de condamnation pour infraction à la réglementation du commerce extérieur et des changes ;
- en cas de condamnation pour infraction à la législation économique ;
- en cas de condamnation pour infraction fiscale ou douanière ;
- en cas de cessation d'activité.

Dans le cas où le titulaire exercerait ses activités d'importateur-exportateur en dehors du centre et de la région déclarés comme étant ceux d'établissement de son entreprise.

ART. 7. — Les intermédiaires agréés sont astreints à remplir pour le compte de leurs mandants les obligations auxquelles ceux-ci sont assujettis. Leur fonction d'intermédiaires

DECIS
la t
fab

AR
de coc
tructi
munat
Comp.

Let
fixés

E
PF

Désig

VOIR
ubidje

AR
levra
raité

Let
onné
e m
fab
tail
la
x a

AR
19
rtou
as l

Y
i
u
n
le
e

ti
ti

a
de
de

cc
de

bi
co

et
éti

agréés ne leur confère en aucun cas la qualité d'importateur-exportateur.

ART. 8. — Un arrêté du ministre chargé du Commerce précisera les modalités pratiques relatives au dépôt des dossiers, à la périodicité des réunions du comité consultatif, à la délivrance des cartes.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret, notamment le décret n° 70-102 du 13 avril 1970 portant institution d'une carte d'import-export et le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975 modifiant le décret n° 70-102.

ART. 10. — Le ministre d'Etat chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 136-77 du 17 novembre 1977 fixant les attributions du ministre chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports a, dans ses attributions :

I. *En matière d'industrie*, les questions relatives à :

- la promotion, dans le cadre du plan, de l'industrialisation de la Nation ;
- la promotion, la réglementation et la coordination des activités artisanales, ainsi qu'au contrôle du Centre de formation de l'artisanat ;
- la promotion du tourisme et à l'organisation, la réglementation et la coordination des industries hôtelière et touristique et des activités connexes,
- l'organisation et au contrôle des foires et expositions tant en Mauritanie qu'à l'étranger.

II. *En matière de commerce*, les questions relatives à :

- l'organisation et la promotion du commerce en général ;
- la réglementation et au contrôle des prix ;
- aux assurances ;
- l'organisation des activités de transit, à la réglementation et au contrôle desdites activités en liaison avec le ministère des Finances ;
- la fixation ou à l'homologation des tarifs de transit.

III. *En matière de transports routiers, ferroviaires, aériens, fluviaux* et, en liaison avec le ministre des Pêches et de la Marine marchande, *en matière de transports maritimes* des questions relatives :

- à l'organisation, la réglementation, la planification et la coordination de l'ensemble de ces transports et au contrôle de l'application de la législation les régissant ;
- à la fixation et l'application des tarifs de transports publics, des tarifs de travail aérien et des tarifs de services connexes ;
- à l'autorisation de vol dans l'espace aérien mauritanien et d'atterrissage sur les aérodromes nationaux par les aéronefs étrangers ;

- aux rapports avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et au contrôle de ladite agence dans les conditions fixées par les statuts et la convention régissant les rapports entre les Etats signataires et l'ASECNA et par les contrats particuliers ultérieurs ;

- à la classification et à l'homologation des aérodromes.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports les établissements publics suivants :

- Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ;
- Société mauritanienne d'assurance et de réassurance (SMAR) ;
- Société nationale de commercialisation du bétail (SONICOB) ;
- Office mauritanien de l'artisanat (OMA) ;
- Société nationale de confection (SONACO) ;
- Société sucrière de Mauritanie (SOSUMA) ;
- Société nationale des industries laitières (SNIL).

Le ministre chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports exerce les pouvoirs de tutelle ou de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

- Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX) ;
- Société des transports publics de Nouakchott (STPN) ;
- Société mauritanienne du tourisme et d'hôtellerie (SMTH) ;
- Air-Mauritanie.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports comprend, outre le Secrétariat général, auquel sont rattachés le service de la Traduction et la division administrative et financière :

- A) La Direction de l'industrie dont dépendent :
 - le service de la promotion industrielle ;
 - le service du contrôle des industries.
- B) La Direction de l'artisanat dont dépendent :
 - le service de la promotion artisanale ;
 - le service des foires et expositions.
- C) La Direction du tourisme.
- D) La Direction du commerce dont dépendent :
 - le service du commerce intérieur ;
 - le service du commerce extérieur.
- E) La Direction des transports dont dépendent :
 - le service des transports routiers ;
 - le service de l'aviation civile.

ART. 4. — La Direction de l'industrie est chargée :

- de la promotion et du contrôle des industries ;
- de l'instruction des demandes de régimes spéciaux soumis au comité technique interministériel de programmation.

Le directeur de l'Industrie est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 5. — La direction de l'Artisanat est chargée :

- des études économiques et techniques relatives au développement des industries artisanales et de la tenue des statistiques appropriées ;

— de la préparation des plans et budgets pour le développement des activités artisanales et de la mise en œuvre des plans et budgets approuvés ;

— de l'organisation de l'artisanat sur une base professionnelle en liaison avec le Centre de formation de l'artisanat du tapis et l'Office mauritanien de l'artisanat en vue de favoriser son amélioration, son développement et sa promotion ;

— d'encourager, en liaison avec l'Office mauritanien de l'artisanat, la création de syndicats, coopératives et groupements d'artisans en leur apportant une assistance administrative et technique et en veillant à l'application de la politique de crédit définie par les autorités compétentes ;

— de l'organisation et du contrôle de la formation et du perfectionnement professionnel des artisans ;

— des questions relatives à l'organisation et à l'animation des coopératives d'artisans et au contrôle de leur gestion ;

— de l'organisation des foires et expositions tant en Mauritanie qu'à l'étranger.

ART. 6. — La Direction du tourisme est chargée :

— des études économiques et techniques relatives au développement du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration et de la tenue des statistiques en ces matières ;

— de la préparation des projets de plans et de budgets pour le développement du tourisme et, en particulier, pour le développement de l'infrastructure hôtelière et des zones touristiques, de la recherche du financement, de l'étude des dossiers d'appel d'offres et du contrôle de la mise en œuvre des projets ;

— de l'élaboration de la réglementation du tourisme et de l'hôtellerie et de la restauration ;

— de l'élaboration et de la diffusion des brochures, affiches, films et photographies, de l'organisation à l'étranger de conférences et programmes télévisés ou radiodiffusés et de publicités dans la presse étrangère tendant à développer le tourisme en Mauritanie ;

— de l'organisation et du contrôle de la formation du personnel spécialisé dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie ;

— de la gestion des services régionaux d'accueil et des représentations à l'étranger.

ART. 7. — La Direction du commerce est chargée :

— de l'organisation des circuits commerciaux de distribution ;

— de l'élaboration des études utiles à la définition de la politique commerciale, et des programmes d'approvisionnement des régions ;

— de recueillir et de diffuser les informations statistiques commerciales et de tenir à jour la documentation technique et économique du ministère ;

— de l'élaboration des études relatives à la politique des prix, et des projets de textes législatifs ou réglementaires en matière de commerce intérieur et de contrôle économique et d'assurer l'application des textes en vigueur ;

— de suivre l'évolution des stocks ;

— de l'organisation et du développement du commerce extérieur en général ;

— de l'organisation des circuits commerciaux d'approvisionnement ;

— de l'élaboration des études utiles à la définition de la politique commerciale et des programmes en matière d'importation et d'exportation, et de veiller à l'exécution de ces programmes ;

— de rassembler tous éléments d'étude utiles à l'actualisation des accords économiques et commerciaux en vue de leur adaptation aux orientations et aux impératifs de la politique gouvernementale en matière de commerce extérieur ; de veiller à l'application de ces accords.

Le directeur du Commerce est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 8. — La Direction des transports est chargée :

— des études économiques et techniques relatives à l'exploitation et au développement des transports routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens et de la tenue des statistiques et de la documentation requise ;

— des mêmes études et de la tenue de statistiques identiques dans le domaine des transports maritimes en liaison avec les services compétents du ministère des Pêches et de la Marine marchande ;

— de rassembler tous éléments d'étude utiles à l'actualisation des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de transports ;

— de la préparation des projets, plans et budgets relatifs aux transports routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens et de la mise en œuvre des plans et budgets approuvés ;

— de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— des études, du point de vue de l'exploitation, des projets de construction d'infrastructure routière, ferroviaire et aérienne en liaison avec les services du ministère de l'Équipement ;

— de l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports routiers à titre public et contre rémunération ainsi que les entreprises créées aux fins de la vente, de la réparation et de l'entretien des véhicules routiers ;

— du contrôle technique des véhicules routiers, de la tenue du registre d'immatriculation de ces véhicules et de la délivrance des cartes grises ;

— de la délivrance des permis de conduire, de l'organisation des examens et épreuves requis pour la délivrance et le renouvellement desdits permis ;

— de la participation à la prévention des accidents routiers, ferroviaires et fluviaux.

La Direction des transports est chargée, en matière d'aviation civile :

— des liaisons avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Conseil de l'aviation civile des États arabes, la Commission africaine de l'aviation civile et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

— de l'instruction sur le plan économique et technique des demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes de transport et de travail aérien, des agences de voyage aérien, des entreprises de vente, d'entretien et de réparation d'aéronefs, de la tenue du registre de ces entreprises et de leur contrôle technique et économique ;

— de la délivrance des autorisations de vols non réguliers dans l'espace aérien de la République islamique de Mauritanie ;

— de l'approbation des horaires des services de transport aérien régulier et des études préalables à l'approbation des tarifs de transport aérien régulier et à la demande, de travail aérien, de vente, de réparation et d'entretien d'aéronefs ;

l'actuali-
n vue de
la poli-
xtérieur ;

cteur ad-

le :
es à l'ex-
tiers, fer-
atistiques

ues iden-
n liaison
s et de la

à l'actua-
tière de

s relatifs
ns et de

slatifs et
roviaires,
la légis-

des pro-
viaire et
e l'Equi-

au con-
uant des
ion ainsi
la répa-

s, de la
et de la

rganisa-
ance et

nts rou-

e d'avia-

ivile in-
arabe,
ce pour
à Mada-

que des
e trans-
en, des
éronefs,
ontrôle

éguliers
faurita-

ansport
ion des
travail

;

— de la recherche, de la mise en œuvre et de la coordina-
tion des mesures de toute nature propres à faciliter le trans-
port aérien ;

— de l'homologation des cours d'instruction pour la for-
mation du personnel de l'aviation civile, de la préparation de
projets d'actes réglementaires portant organisation des exa-
mens et épreuves préalables à la délivrance et au renouvelle-
ment des diverses licences et qualifications et de la tenue
du registre de ce personnel ;

— de la délivrance de certificats d'immatriculation d'aé-
ronefs civils et de la tenue du registre de ces aéronefs ;

— de la liaison avec les sociétés ou organismes chargés
du contrôle de la navigabilité ;

— de l'approbation des manuels d'exploitation des entre-
prises de transport et de travail aérien, ainsi que des manuels
de vol et des manuels d'entretien des aéronefs inscrits au
registre mauritanien ;

— de la prévention des accidents d'aviation et de la con-
duite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;

— de l'instruction des demandes d'ouverture d'aérodromes
privés, de la tenue du registre de ces aérodromes et du con-
trôle de leur exploitation.

Le directeur des Transports est assisté d'un directeur ad-
joint nommé par décret.

ART. 9. — Le service de la traduction est chargé, sous l'au-
torité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous
les documents administratifs à la demande des directions et
services du ministère. Il peut être appelé, à cette fin, à par-
ticiper aux réunions, conférences et congrès organisés par le
département.

ART. 10. — La Division administrative et financière est
chargée, sous l'autorité du secrétaire général, des opérations
relatives à la préparation et à l'exécution du budget du dépar-
tement, à la gestion du personnel et à la tenue de la comptabi-
lité matière.

ART. 11. — L'organisation des directions, services et divi-
sions en bureaux et sections sera définie par arrêté du mi-
nistre chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures
contraires et notamment le décret n° 46-76 du 3 mai 1976,
fixant les attributions du ministre du Commerce et des Trans-
ports et l'organisation de l'administration centrale de son dé-
partement, et le décret n° 47-76 du 3 mai 1976, fixant les
attributions du ministre de l'Industrialisation et des Mines
et l'organisation de l'administration centrale de son départe-
ment.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 340 du 3 août 1977 portant agrément de M. Guérin Jean
Camille en qualité de pilote examinateur pour la délivrance, la
validation et le renouvellement des licences et qualifications du
personnel de l'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Guérin Jean Camille, titulaire de la li-
cence ivoirienne de pilote de ligne n° 07.099 en date du 22 septem-
bre 1970, est désigné comme pilote examinateur du ministère du
Commerce et des Transports. A ce titre, il est habilité à détermi-

ner, dans les limites des privilèges de sa licence et des qualifi-
cations qu'elle comprend, au cours d'examens et d'épreuves au sol
et en vol, l'aptitude des candidats à la délivrance, à la validation
et au renouvellement des diverses licences et qualifications du per-
sonnel de l'aviation civile.

ART. 2. — Les examens et les épreuves au sol et en vol seront
organisés et se dérouleront conformément à la réglementation en
vigueur et d'après les programmes approuvés par le directeur des
Transports.

ART. 3. — L'examineur soumettra au directeur des Transports
sur le formulaire prescrit un rapport sur chaque examen et
épreuve dont il sera chargé au titre du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur des Transports est chargé de l'application
du présent arrêté.

DECRET n° 77-238 du 29 septembre 1977 portant nomination d'un
directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Amar, ingénieur princi-
pal de l'Economie rurale, est nommé directeur général de la SO-
NIMEX à compter du 9 septembre 1977.

DECISION n° 2793 du 10 novembre 1977 portant agrément d'un
agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé au titre d'agent accrédité, habilité
à procéder à la visite technique des véhicules automobiles d'ex-
ploitation commerciale, dans les conditions fixées par le décret
n° 62-082 du 20 mars 1962, en vue de la délivrance du permis de
circulation, M. Allalyould Deh, agent du service des Transports
routiers à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé prêterait serment devant la juridiction ter-
ritorialement compétente.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 132-77 du 4 novembre 1977 fixant les attributions
du ministre d'Etat chargé de l'Equipelement et l'organi-
sation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre d'Etat chargé de l'Equipe-
ment est chargé des questions relatives :

— aux travaux publics et notamment :

- des études, de la construction et de l'entretien des rou-
tes, ouvrages d'art, voies ferrées, ports, wharfs, bâti-
ments et digues ;
- des études, de la construction et de l'entretien des aéro-
dromes en liaison avec le ministère chargé des Trans-

— de la recherche, de la mise en œuvre et de la coordination des mesures de toute nature propres à faciliter le transport aérien ;

— de l'homologation des cours d'instruction pour la formation du personnel de l'aviation civile, de la préparation de projets d'actes réglementaires portant organisation des examens et épreuves préalables à la délivrance et au renouvellement des diverses licences et qualifications et de la tenue du registre de ce personnel ;

— de la délivrance de certificats d'immatriculation d'aéronefs civils et de la tenue du registre de ces aéronefs ;

— de la liaison avec les sociétés ou organismes chargés du contrôle de la navigabilité ;

— de l'approbation des manuels d'exploitation des entreprises de transport et de travail aérien, ainsi que des manuels de vol et des manuels d'entretien des aéronefs inscrits au registre mauritanien ;

— de la prévention des accidents d'aviation et de la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;

— de l'instruction des demandes d'ouverture d'aérodromes privés, de la tenue du registre de ces aérodromes et du contrôle de leur exploitation.

Le directeur des Transports est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 9. — Le service de la traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents administratifs à la demande des directions et services du ministère. Il peut être appelé, à cette fin, à participer aux réunions, conférences et congrès organisés par le département.

ART. 10. — La Division administrative et financière est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, à la gestion du personnel et à la tenue de la comptabilité matière.

ART. 11. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 46-76 du 3 mai 1976, fixant les attributions du ministre du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département, et le décret n° 47-76 du 3 mai 1976, fixant les attributions du ministre de l'Industrialisation et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 340 du 3 août 1977 portant agrément de M. Guérin Jean Camille en qualité de pilote examinateur pour la délivrance, la validation et le renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Guérin Jean Camille, titulaire de la licence ivoirienne de pilote de ligne n° 07.099 en date du 22 septembre 1970, est désigné comme pilote examinateur du ministère du Commerce et des Transports. A ce titre, il est habilité à détermi-

ner, dans les limites des privilèges de sa licence et des qualifications qu'elle comprend, au cours d'examens et d'épreuves au sol et en vol, l'aptitude des candidats à la délivrance, à la validation et au renouvellement des diverses licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

ART. 2. — Les examens et les épreuves au sol et en vol seront organisés et se dérouleront conformément à la réglementation en vigueur et d'après les programmes approuvés par le directeur des Transports.

ART. 3. — L'examineur soumettra au directeur des Transports sur le formulaire prescrit un rapport sur chaque examen et épreuve dont il sera chargé au titre du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 77-238 du 29 septembre 1977 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Amar, ingénieur principal de l'Economie rurale, est nommé directeur général de la SONIMEX à compter du 9 septembre 1977.

DECISION n° 2793 du 10 novembre 1977 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé au titre d'agent accrédité, habilité à procéder à la visite technique des véhicules automobiles d'exploitation commerciale, dans les conditions fixées par le décret n° 62-082 du 20 mars 1962, en vue de la délivrance du permis de circulation, M. Allaly ould Deh, agent du service des Transports routiers à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé prêtera serment devant la juridiction territorialement compétente.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 132-77 du 4 novembre 1977 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de l'Equipe- ment et l'orga- nisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre d'Etat chargé de l'Equipe- ment est chargé des questions relatives :

- aux travaux publics et notamment :
 - des études, de la construction et de l'entretien des routes, ouvrages d'art, voies ferrées, ports, wharfs, bâtiments et digues ;
 - des études, de la construction et de l'entretien des aérodromes en liaison avec le ministère chargé des Trans-

DECI
la t
fab

AR
de co
tructi
mun
Comp
Les
fixés

E
PI

Désig

IVOF
Abidj

AR
devra
traité
Le
tionn
de m
le fab
détail
de la
aux a

AR
let 19
parto
tous

DECI
la
pai

AR
régim
senté

NTS/

82.02.11
82.02.21

ARJ
à l'im
memb

- ports ;
- de la classification des routes ;
 - aux études et à la construction des phares ;
 - à l'entretien et au fonctionnement des phares et balises ;
 - à l'exploitation des ports et wharfs ;
 - aux études, à l'exécution et au contrôle des voies, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les centres urbains (voiries et réseaux divers) ;
 - à la gestion du domaine public ;
 - à la géodésie, la cartographie et la topographie ;
 - à l'habitat et l'urbanisme ;
 - à l'exploitation des services postaux ;
 - à la construction, le contrôle et l'exploitation des réseaux de télécommunication ;
 - à la prospection et à l'extraction des eaux ainsi qu'à leur conservation ;
 - à l'hydraulique souterraine (puits, forages, sources) ;
 - à la protection des zones urbaines et à leur défense contre la mer ;
 - à la législation et la réglementation des eaux ainsi qu'à la police des eaux superficielles et souterraines ;
 - aux études hydrogéologiques ;
 - à la production, l'adduction et la distribution de l'eau et l'aménagement du réseau d'assainissement ;
 - à la production, du transport et à la distribution de l'énergie de toute origine.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre d'Etat chargé de l'Equipement les établissements publics et sociétés ci-après :

- Office des Postes et Télécommunications (OPT) ;
- Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ;
- Etablissement maritime de Nouakchott ;
- Port autonome de Nouadhibou ;
- Société de construction et de gestion immobilière (SOCOGIM).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Equipement comprend, outre le Secrétariat général auquel est rattaché le service de la Traduction :

- l'inspection des Travaux publics ;
- la direction des Etudes et de la Programmation ;
- la direction de l'Infrastructure routière, aéronautique et ferroviaire ;
- la direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- la direction de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- la direction des Ports et voies navigables ;
- la direction des Affaires administratives et financières.

ART. 4. — L'inspection des Travaux publics est chargée d'assurer le contrôle de l'action des subdivisions des Travaux publics, de la réalisation des programmes des travaux, de l'emploi du matériel des Travaux publics, du contrôle, de son entretien et de son état de conservation.

ART. 5. — La direction des Etudes et de la Programmation est chargée :

- de l'exécution des études techniques ;
- du contrôle des études exécutées au profit des administrations ;
- de la localisation et la programmation dans le temps de projets dont le département a la charge ;
- du contrôle de l'exécution des travaux consécutifs à ces études toutes les fois que cela est jugé utile par l'Administration.

- de la programmation et le contrôle des études relatives aux grands projets ;
- de l'établissement des fiches techniques des projets dans les domaines suivants : travaux publics et bâtiments, production, transport et distribution de l'énergie de toute origine, production, adduction et distribution de l'eau dans les centres urbains, aménagement des réseaux d'assainissement, hydraulique souterraine, habitat et urbanisme, routes et aérodromes.

La direction concourt à l'élaboration des marchés en liaison avec les directions compétentes ; en outre, la direction des Etudes et de la Programmation est chargée :

- du contrôle du Laboratoire national des travaux publics ;
- de l'exécution de travaux topographiques intéressant les différents départements ministériels ;
- de l'agrément des géomètres ;
- de l'établissement des cartes et de toutes les opérations s'y rapportant (géodésie, astronomie, photogrammétrie complète).

La direction des Etudes et de la Programmation comprend :

- la division de la Programmation et des Etudes ;
- la division de la Topographie et de la Cartographie ;
- le Laboratoire national des travaux publics.

ART. 6. — La direction de l'Infrastructure routière, aéronautique et ferroviaire est chargée :

- de l'étude, de la construction et du contrôle des routes ;
- de l'étude, de la construction et du contrôle de l'infrastructure aéronautique en liaison avec l'ASECNA ;
- de l'étude des ouvrages d'art ;
- de l'étude de la construction et du contrôle des voies ferrées ;
- de la classification des routes ;
- du contrôle et de la supervision des subdivisions des Travaux publics.

La direction de l'Infrastructure routière, aéronautique et ferroviaire comprend :

- le service des voies bitumées, des aérodromes et des voies ferrées ;
- le service de l'entretien dont relèvent les subdivisions des Travaux publics.

ART. 7. — La direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargée :

- de l'étude, de la construction, du contrôle et de l'entretien des bâtiments publics ;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'étude, de la construction et du contrôle des voiries et réseaux divers en liaison avec la direction de l'Hydraulique et de l'Energie ;

La direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend :

- le service des Bâtiments ;
- le service de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ART. 8. — La direction de l'Hydraulique et de l'Energie est chargée :

atives aux
jets dans
ents, pro-
de toute
de l'eau
aux d'as-
et urba-

s en liai-
ction des

publics ;
ssant les

érations
immétrie

ion com-

ie ;

re, aéro-

routes ;
l'infras-
;

voies fer-

des Tra-

utique et

des voies
sions des

tat et de

entretien

et règle-

s voiries
l'Hydrau-

rbanisme

nergie est

- de la prospection et de l'extraction de l'eau ainsi que de sa conservation ;
- des eaux souterraines dont elle recense les ressources et étudie les meilleures exploitations ;
- de l'étude, de l'exécution et du contrôle des opérations d'extraction de l'eau (puits, forages, sources) et de l'entretien des ouvrages ;
- du contrôle technique de SONELEC ;
- des études hydrogéologiques ;
- de la législation et de la réglementation des eaux ainsi que de la police des eaux superficielles et souterraines ;
- de la production, de l'adduction et de la distribution de l'eau et de l'aménagement du réseau d'assainissement.

La direction de l'Hydraulique et de l'Energie comprend :

- la division des eaux souterraines ;
- la division de l'infrastructure hydraulique ;
- la division de l'énergie.

Cette direction est chargée de la supervision et du contrôle des brigades hydrauliques.

ART. 9. — La direction des Ports et des Voies navigables est chargée :

- de l'étude, de la construction et du contrôle des ports maritimes et fluviaux ;
- de l'étude et de la construction des phares ;
- de l'étude, de l'aménagement et de l'implantation de balises maritimes et fluviales ;
- de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- de l'exploitation des ports maritimes et fluviaux ;
- du contrôle et de l'exploitation des bacs ;

La direction des Ports et des Voies navigables comprend :

- la division des Ports et voies navigables ;
- la division des Phares et balises.

ART. 10. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée :

- de l'administration et de la gestion du personnel du ministère ;
- de la comptabilité et de la gestion financière du ministère, notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère et de suivre la formation professionnelle.

La direction des Affaires administratives et financières comprend :

- la division du personnel et des questions relatives à la formation professionnelle ;
- la division des comptabilités.

ART. 11. — Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la traduction des dossiers et des documents de tout le ministère.

ART. 12. — Les attributions des services et divisions seront définies par arrêté du ministre d'Etat chargé de l'Equipement.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et, notamment, le décret n° 68-77 du 13 juillet 1977, le décret n° 71-75 du 2 septembre 1975, le décret n° 47-76 du 3 mai 1976.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1820 du 11 août 1977 portant exclusion de quelques élèves des lycée et collège techniques de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont rayés des contrôles du collège technique de Nouakchott, comme ne fréquentant plus l'établissement :

MM.

- Mohamed ould Waye ould Tourad, (1 CET C2) ;
- Mohamdy ould Abeid, (1 CET C2) ;
- Khalidou Adama, (1 CET D1) ;
- Mohamed ould Amar ould Mou, (1 CET D1) ;
- Cheikh Ahmed Aidara, (1 CET D1) ;
- Ahmedou ould Maham, (1 CET D1) ;
- Sy el Hadj, (1 CET E1) ;
- Mohamed el Hafed ould Mohamed Choueib, (1 CET E1) ;
- Maloum ould Khalifa, (1 CET E1) ;
- Fall Hacen, (1 CET E2) ;
- Falque Pierrick, (2 EM.1) ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Ahmed, (2 OCM.2) ;
- Moulaye ould Mohamed Lemine, (2 ORA.2) ;
- Ba Ibrahima Siva, (4 CET).

ART. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus du collège technique de Nouakchott pour travail insuffisant, indiscipline, absentéisme ou inaptitude :

MM.

- Abdi ould Yatma, (1 CET B1) ;
- Ahmedou ould Brahim, (1 CET B2) ;
- Dah ould Ely, (1 CET D1) ;
- Dia Amadou Malik, (1 CET A1) ;
- Habi Coulibaly, (1 CET E1) ;
- Mohamedou Sow, (1 CET E2) ;
- Sidi ould M'Haimid, (1 CET C1) ;
- Sidi Mahmoud ould Soudani, (1 CET C1) ;
- Sow Ousmane, (1 CET D1) ;
- Sy Nati ould Mohamed Salem, (1 CET B2) ;
- Traoré Abdel Kader, (1 CET D1) ;
- Abdallahi Diengue, (2 EM.1) ;
- Diallo Ousmane, (2 EM.1) ;
- El Housseynou Aoufly, (2 EM.1) ;
- Mohamedou ould Baba Jeed, (2 EM.2) ;
- Diaw Abdoulaye, (2 MS.1).

ART. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont rayés des contrôles du lycée technique comme ne fréquentant plus l'établissement :

MM.

- Ba Abdou Tidjane, (1 T A) ;
- Dembele Aliou Ousmane, (1TB.1) ;
- Ahmedou ould Kaba, (1TB.1) ;
- Niang Oumar, (1TB.2) ;
- Baidi Dia, (1TB.2) ;
- Amar ould Babah, (1TB.2) ;
- Ba Alassane Oumar, (1TB.2) ;
- Abdoulaye Hamadi, (1TB.2) ;
- Mohamed Najem ould Mohamed, (1TB.4) ;
- El Khalipha ould Bouwecha, (1TB.4) ;
- Khalifa Ababacar Diawara, (2TB.1) ;
- Brahim ould Abdi, (2TB.2).

ART. 4. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus du lycée technique de Nouakchott, pour travail insuffisant, indiscipline, absentéisme ou inaptitude :

MM.

- Souleymane Diakhite, (1TB.1) ;
- Diabira Bakary, (1TB.1) ;
- Diallo Hamatt, (1TB.3) ;
- Diakite Dybrill, (1TB.3) ;
- Mohamed el Moustapha ould Blal, (1TB.3) ;
- N'Dim Mamadou, (1TB.4) ;
- Dieye Medoune, (1TB.4) ;

DECISION
la t
fab

AR:
de con
structi
muna
Comp
Les
fixés

E
PI

Désig

VOIE
Abidj;

AR
devra
traité

Le
tionn
le m
e fat
détail
le la
ux a

AR
et 19
parto
ous

- Ahmed ould Amar, (1TB.4) ;
- Ahmed Salem ould Alioune, (1TB.4) ;
- Abdallah ould Elemine ould Seydi, (2TB.2) ;
- Mohamed Ahmed ould Didi, (2TB.2).

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale est chargé de l'application de la présente décision.

DECISION n° 1837 du 11 août 1977 portant exclusion de quelques élèves des lycées et collèges techniques de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du lycée technique de Nouakchott, ne fréquentant plus l'établissement :

MM.

- Django Silman, (2TB 1) ;
- Mohamed ould Liman, (2TB 2) ;
- Ahmeda dit Cheikhna ould Limane (2TC 2) ;
- El Houssein ould Lagraa, (2TC 2) ;
- Gueiva ould Brahim, (2TC 2) ;
- N'Diaye oumar Hamath, (2TC 2) ;
- Mohamed Moussa Moctar, (1TB 1) ;
- Sidi Mohamed ould Nemine, (1TB 1) ;
- Sidi Mohamed ould Baby, (1TB 2) ;
- Ahmed ould Mohamed Salem, (1TB 3) ;
- Mohamed Saleck ould el Hadj Brahim, (1TB 3) ;
- Mohamed ould Mohamed Salem, (1TB 3) ;
- Sidi el Moctar ould Dewa, (1TB 3) ;
- Mohamed Abderrahmane ould Leymani, (1TB 3) ;
- Saleck ould Mohamed, (1TB 4) ;
- Amadou Alpha, (1TB 4) ;
- Mohamdi ould Ahmed Khalifa, (1TB 4).

ART. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du collège technique de Nouakchott, ne fréquentant plus l'établissement :

MM.

- Sall Abdoullahi, (4 CET) ;
- Djibery Ousmane, (3 ORA 1) ;
- Moulaye ould Ahmed Lebeid, (3 ORA 2) ;
- Sidi ould Mohamed, (3 ORA 2) ;
- Mohamed Ahmed ould Sidi Mohamed, (2 EM 2) ;
- Sidi el Moctar ould Mohamed Abdallah, (2 MS 2) ;
- Mohamed Mahmoud ould Hacen, (2 ORA 2) ;
- Mohamed Moctar ould Hmeyna, (2 OCM 2) ;
- Dah ould Mammy ould Kabach, (2 MS 1) ;
- M'Bodj Moussa, (1 A1) ;
- Mohamed ould Ethmane, (1 A2) ;
- Mohamed Melainine ould Eloily, (1 C2) ;
- Paillades Patrick, (1 C2) ;
- Ahmed ould Mohamed Baba, (1 D2) ;
- Hadrami ould Saleck, (1 E2).

ART. 3. — Le secrétaire du ministère de l'Education nationale est chargé de l'application de la présente décision.

ARRETE n° 380 du 23 août 1977 portant désignation des candidats admis en 1^{re} année du lycée technique pour l'année scolaire 1977-1978.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont admis en 1^{re} année du lycée technique de Nouakchott, pour l'année scolaire 1977-1978 :

Centre de Nouakchott :

MM.

- Sidi Mohamed ould Ahmedou ;
- Ahmed Salem ould Mohamed ;
- Mohamed el Heyba ould Lemrabott ;
- Ibrahim Diouf ;
- M'Bow Idrissa ;
- Sy Mamadou Saïdou ;
- Diallo Alassane ;
- Hammady ould Ely ould Kreikad ;
- Cheikh ould Yedaly ;
- Abdal Latif ould Moustapha ;
- Aïdara Mohamed Abderrahmane ;
- Mohamed ould Hmeida ;
- Diallo Alioune ;
- Mohamed ould Nagem ;
- Mohamed ould Cheikh Sid'Ahmed ;
- Esteit ould Mohamedou ;
- Sidi Mohamed ould Amajar ;
- El Houssein ould Dahmane ;
- Diagana Yssyakha ;
- Ismael ould Bodde ;
- Fodie Diagana ;
- Sidi ould Isselmou ;
- M'Hamada ould Meinou ;
- Isselkou ould Nema.

Centre d'Atar :

MM.

- Mohamed ould el Welly Salem ;
- Ely ould Lelle ;
- Saad ould Mohamed ;
- El Bekaye ould Lekoueri ould Abeid ;
- El Arby ould Moulaye el Hecin ;
- Mohamed el Hamed ;
- Salem ould M'Hamad ;
- Taleb Khiyar ould H'Metty ;
- Mohamed Salem ould Bouh ;
- Didi ould Ely ;
- Mohamed ould el Bouss ;
- Mohamed el Ghaith ould Sidi Mohamed ;
- Sidina ould Mohamed.

Centre de Néma :

MM.

- Seydna Aly ould Mohamed Khouna ;
- Mahfoud ould Zaïd ;
- Seydna Oumar ould Elemine ;
- Taleb ould Mohamed el Hadj ;
- Vadily ould Nagi ;
- Mohamed ould Alew ;
- Baba Ahmed ould Sidi Mohamed.

Centre de Boghé :

MM.

- Barry Mamadou Issa ;
- Wane Dada ;
- Sangare Toumani ;
- Sy Abou Bocar ;
- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud ;
- Fall Kader ;
- Souleymane Hamady Diop ;
- Ba Mamoudou Bocar ;
- Cheikh Tidjane ould Chudaa ;
- Sy Mamadou Abderrahmane.

Centre de Tidjikja :

MM. et Mlle

- Mohamed Abdallah ould Haneffi ;
- Abdel Bakhi ould Ahmed Bouha ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Brahim ;
- Mohamed Abderrahmane ould Nara ;
- Moctar ould Bakar ;
- Taher ould Sada ;
- Oumar ould Boutou ;

02.11
02.21

ART
l'im
emb.

- Mohamed ould Haiballa ;
- Khadjettou mint Abba ould Beddy ;
- Hijbou ould Bouchareb.

Centre de Nouadhibou :

MM.

- Sidi Mohamed ould Boyah ;
- Ly Ismaïla Abdoul ;
- Ly Ismaïla Hamer.

Centre de Kaédi :

MM.

- Yaghoub ould Ahmed Jiddou ;
- Konate Bacoumba.

Centre de Rosso :

MM.

- Mohamed Mahmoud ould Ely Ahmed ;
- Yahya ould Ahmed el Waghef ;
- Lebeid ould Sidaty ;
- Cheikh Sow ;
- Mohamed Vall ould Haimida ;
- Ahmed ou'd Soueidina ;
- Abdou oul Mohamed Mahmoud ;
- Amadou Faro ;
- Sy Amadou Mamadou ;
- Brahim El irra.

Centre de Selibaby :

- M. Moussa Keïta.

Centre d'Aïoun :

- M. Mohamed Cheikhna ould Taleb Moustapha.

ART. 2. — Les élèves ci-dessus désignés devront se présenter au lycée technique de Nouakchott, le 17 octobre 1977, à 8 heures.

ART. 3. — Tout élève désigné à l'article 1 qui ne se sera pas présenté au lycée technique au plus tard le 24 octobre 1977, date de rigueur, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 4. — Le secrétaire général de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 381 du 23 août 1977 portant désignation des candidats admis à la session 1977 des examens du certificat d'aptitude professionnelle à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session 1977 :

1. *Spécialité : Ouvrier en construction mécanique :*

MM.

- Bocar Alassne Sy ;
- Charles Albert Lopez ;
- Djigo Mamadou Abou ;
- El Bechir ould Deddah ;
- Gaye Housseynou ;
- M'Baye Seck.

2. *Spécialité : Monteur-soudeur :*

MM.

- Adama Yero ;
- Cheikh Tidjane ;

- Housseynou N'Diaye ;
- M'Bodj Amadou Oumar ;
- Mohamed el Hafed ould Amar ;
- Mohamed Nagi ould Rachid ;
- Niang Idrissa Samba ;
- Sidi Mohamed ould el Hachem ;
- Bneïn Keïta.

3. *Spécialité : électromécanicien :*

MM.

- Abdallahi N'Dop ;
- Ahmed ould Mohamed ould Boïdya ;
- Brahim ould M'Bareck ;
- Dicko Cheikh Sidaty ;
- Ely ould Allaf ;
- Issa ould Ragel ;
- Ly Moussa Samba ;
- M'Bodj Khalidou ;
- Mohamed Moustapha Danfaga ;
- Soumaré Doro ;
- Thiam Mamadou Samba.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-77 du 25 juillet 1977 ratifiant le contrat de prêt conclu le 17 mars 1977 entre la République islamique de Mauritanie et la Kréditanstalt.

Vu la loi n° 77-183 du 20 juillet 1977 autorisant la ratification du contrat de prêt de 8 millions de D.M. conclu le 17 mars 1977 entre la République islamique de Mauritanie et la Kréditanstalt.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le contrat de prêt de 8 millions de Deutschemarks conclu le 17 mars 1977 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt et relatif au financement d'acquisition d'équipements techniques et de matériaux de construction.

DECRET n° 82-77 du 25 juillet 1977 ratifiant l'amendement à l'accord de prêt en date du 4 juin 1974 conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement.

Vu la loi n° 77-186 du 20 juillet 1977 autorisant la ratification de l'amendement en date du 21 janvier 1977 à l'accord de prêt du 4 juin 1974 conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement pour le financement du projet « extension des réseaux d'eau et d'assainissement de Nouakchott ».

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'amendement du 21 janvier 1977 à l'accord de prêt du 4 juin 1974 conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement pour le financement du projet « Extension des réseaux d'eau et d'assainissement de Nouakchott ».

DECRET n° 83-77 du 25 juillet 1977 ratifiant l'accord de prêt complémentaire signé le 21 janvier 1977 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt complémentaire signé le 21 janvier 1977 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement pour le financement du projet « Extension des réseaux d'eau et d'assainissement de Nouakchott ».

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-225 du 12 septembre 1977 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamden ould Tah, instituteur, est nommé ambassadeur au ministère des Affaires étrangères à compter du 27 août 1977.

DECRET n° 77-236 du 29 septembre 1977 mettant fin aux fonctions d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 9 septembre 1977, aux fonctions de chef de division Europe-Amérique-Asie de M. Kane Karass, administrateur-traducteur en service au ministère des Affaires étrangères.

DECISION n° 2747 du 1^{er} octobre 1977 portant nomination d'un 3^e secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. Dabo Samba, secrétaire comptable auxiliaire, 3^e échelon GC2, 1^{er} groupe, précédemment en service au ministère des Finances, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 3^e secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Moscou.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 278 du 29 juin 1977 portant approbation du rectificatif du budget, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Le rectificatif du budget, exercice 1977, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de

la Mauritanie, arrêté en recettes et en dépenses à U.M. : 2 414 038,94 (deux millions quatre cent quatorze mille trente-huit virgule quatre-vingt-quatorze) par le Conseil d'administration dudit organisme, est approuvé.

DECISION n° 1676 du 22 juillet 1977 portant nomination au grade supérieur des sous-officiers au titre de l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après :

I. - TERRE

A compter du 1^{er} avril 1977

Au grade d'adjudant :

— Le sergent-chef Mohamed ould Yamba, mle 61.340.

II. - AIR

A compter du 1^{er} janvier 1977

Au grade de sergent-chef :

— Le sergent Niang Demba, dit Amadou, mle 69.108.

DECRET n° 127-77 du 12 octobre 1977 portant nomination au grade de sous-lieutenant de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'active dont les noms suivent :

— Diop Mamadou Massire,

— Wane Amadou,

sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1977.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 128-77 du 13 octobre 1977 portant nomination au grade de médecin-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier médecin N'Diaye Kane est nommé au grade de médecin-lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1976.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 490 du 2 novembre 1977 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Dah ould Moktar ould Saïd, matricule 58.532, en service à la Compagnie du quartier général à

Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} septembre 1977.

L'intéressé totalise, au 1^{er} septembre 1977, 19 ans et 6 mois de services.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 491 du 2 novembre 1977 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Kassem ould Ahmed Taleb, matricule 59.054, en service à la 2^e Région militaire, secteur n° 1 à Bir-Moghrein, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} octobre 1977.

L'intéressé totalise, au 1^{er} octobre 1977, 18 ans et 14 jours de services.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 492 du 2 novembre 1977 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Diop al Housseynou, matricule 56.111, en service à la Compagnie du quartier général à Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} octobre 1977.

L'intéressé totalise, au 1^{er} octobre, 21 ans, 7 mois et 17 jours de services.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 2773 du 2 novembre 1977 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent sont titularisés et nommés au grade de gendarme de 1^{er} échelon :

MM.

- Sid'ahmed ould Mohamed ould Andalla, matricule 1485 ;
- Cisse Abdoulaye, matricule 1835.

ART. 2. — La présente décision prend effet, pour le premier à compter du 1^{er} janvier 1976, et pour le second le 1^{er} juin 1977.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2774 du 2 novembre 1977 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent sont titularisés et nommés au grade de gendarme de 1^{er} échelon :

MM.

- Ely ould Lekleib, matricule 1238 ;
- Mohamed ould Mohamed Abdellahi, matricule 1332 ;
- Yahafdou ould Mohamed Saïem, matricule 1408 ;
- Amadou Bocar Djimera, matricule 1593.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 1977.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 134-77 du 10 novembre 1977 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

— de l'administration générale et des affaires politiques notamment de l'organisation territoriale, des élections, de l'état civil, des recensements, de la délivrance des certificats de nationalité, des associations, des collectivités traditionnelles, du contrôle des armes et des munitions ;

- de la police générale ;
- de la sécurité ;
- de la protection civile.

ART. 2. — L'Ecole nationale de police est placée sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Le ministère de l'Intérieur comprend, outre le Secrétariat général :

- la direction de l'Administration territoriale ;
- la direction de la Sûreté nationale ;
- l'inspection de la Garde nationale ;
- le service de l'état civil et de la nationalité ;
- le service de la Protection civile ;
- le service de la Traduction.

ART. 4. — La direction de l'Administration territoriale est chargée :

- de suivre l'activité des chefs des circonscriptions administratives placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur ;
- de la synthèse, des études et de la documentation ;
- des questions concernant les élections et les collectivités traditionnelles ;
- de la gestion du personnel et du matériel.

La direction de l'Administration territoriale comprend deux services :

1. le service de la synthèse des études et de la documentation chargé :

14 038,94
 bre 1977

au grade

suivent

au grade

les noms

if dans
 1977.

argé de

ion au

me est
 ns l'ar-

rgé de

la re-

l Saïd,
 éral à

- de centraliser les rapports et documents émanant des circonscriptions administratives ;
- de suivre les activités des circonscriptions administratives ;
- d'effectuer les liaisons avec les services des autres ministères pour les questions qui les concernent ;
- de préparer les documents de synthèse et d'assurer leur diffusion ;
- de préparer les conférences périodiques des chefs des circonscriptions administratives ;
- de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- de recueillir et diffuser toute documentation intéressant le ministère de l'Intérieur ;
- du classement des archives ;
- de suivre les questions frontalières ;
- de la tenue et de l'exploitation des cartes géographiques.

Le service de la synthèse, des études et de la documentation comprend deux divisions :

1. la division de la synthèse ;
2. la division des études et de la documentation.

II. Le service des Affaires administratives chargé :

- de la gestion du personnel et du matériel, de la formation du personnel ;
- des questions relatives aux élections et aux collectivités traditionnelles.

Le service des Affaires administratives comprend deux divisions :

1. la division du personnel et du matériel ;
2. la division des élections et des collectivités traditionnelles.

ART. 5. — La direction de la Sûreté nationale est chargée :

- de la coordination, de l'administration et du contrôle des services de police ;
- du maintien de l'ordre public ;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales, de l'arrestation des auteurs desdites infractions conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;
- de la recherche des renseignements généraux ;
- de la surveillance aux frontières, du contrôle de la circulation des personnes et de la police des étrangers ;
- de la préparation et de l'exécution des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure ;
- du contrôle des armes et des munitions ;
- de l'application de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et les spectacles publics, les associations, les loteries et les jeux, les cafés, les hôtels, les restaurants et les débits de boisson, la presse, les publications, et le cinéma.

La direction de la Sûreté nationale comprend quatre services :

- I. Le service général, chargé des questions concernant :
 - l'administration du personnel et la gestion des matériels et équipements des services de police ;
 - l'identité judiciaire et la protection des personnalités ;
 - le contrôle des armes et des munitions ;
 - l'application de la réglementation en matière de réunions, manifestations et spectacles publics, associations, loteries et jeux, cafés, hôtels, restaurants et débits de boisson, presse publications et cinéma.

II. Le service de la comptabilité, chargé de la gestion des crédits affectés à la Direction.

III. Le service des renseignements généraux.

IV. Le service de la sûreté urbaine, chargé de la coordination des services de police en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques.

ART. 6. — L'inspection de la Garde nationale est chargée de la direction et de l'administration du corps de la Garde nationale, corps de police armée chargé d'assurer, de concert avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

ART. 7. — Le service de l'état civil et de la nationalité est chargé des questions relatives à l'état civil des personnes, aux recensements et aux certificats de nationalité.

Le service de l'état civil et de la nationalité comprend deux divisions :

1. la division de l'état civil et des recensements ;
2. la division de la nationalité.

ART. 8. — Le service de la Protection civile est chargé :

- d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers, en temps de paix, comme en temps de guerre ;
- d'étudier les textes réglementant la protection civile ;
- d'organiser et de coordonner l'action des différents services concourant à la protection civile ;
- d'assurer l'instruction et le contrôle de l'utilisation du personnel de la protection civile.

ART. 9. — Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents intéressant le ministère de l'Intérieur.

ART. 10. — L'organisation des directions, services et divisions du département en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 78-76 du 7 juin 1976, fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation de son département, et l'article premier du décret n° 74-169 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale de police.

DECRET n° 137-77 du 19 novembre 1977 portant création d'un poste de conseiller juridique, d'un poste de conseiller administratif et de trois postes d'attachés au ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de l'Intérieur les postes suivants :

- un poste de conseiller juridique ;
- un poste de conseiller administratif ;
- trois postes d'attachés.

ART. 2. — Le conseiller juridique, le conseiller administratif et les attachés sont nommés par décret.

DECISION d'

ARTICLE démission matricule

MM.

- Sidi o 2129 ;
- Garde
- Garde

ART. 2 resses.

DECISION n° 289 d'un g

ARTICLE 4 décembre

«Au li démission à Awsred démission à Awsred

Le r

ARRETE naires

ARTICLE ci-après

M. el demment muté au

M. Ab ment e au con

— M. service à missariat

— M. vice au c sariat de

— M. vice au c sariat de

— M. brigade c Zouérate

— M. service à commiss

— M. vice à la missariat

— M. demment muté au

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1211 du 3 juin 1977 portant acceptation de la démission d'un gradé et deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 31 mai 1977, la démission d'un gradé et deux gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

MM.

- Sidiould Moustaphaould Chabarnoux, brigadier, matricule 2129 ;
- Garde Mohamed Fallould Memady, matricule 2382 ;
- Garde Mohamedould Hamine, matricule 3303.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite est refusé aux intéressés.

DECISION n° 1213 du 3 juin 1977 portant rectificatif à la décision n° 2890 du 4 décembre 1976 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 2890 du 4 décembre 1976 est ainsi qu'il suit rectifié :

« Au lieu de : est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1976, la démission du garde Sidiould Birama, matricule 3023, en service à Awsred, lire : est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1976, la démission du garde Lilliould Boukhary, matricule 3506, en service à Awsred. »

Le reste sans changement.

ARRETE n° 302 du 14 juillet 1977 portant affectation des fonctionnaires de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de la Sûreté nationale, ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

M. el Hassenould Ahmed Cheikh, brigadier de police, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est muté au commissariat de Zouérate.

M. Abdellahiould Abderrahmane, agent de police, précédemment en service à la brigade d'intervention et de sécurité, est muté au commissariat de Zouérate.

M. Nehmaould Abdou, agent de police, précédemment en service à la brigade d'intervention et de sécurité, est muté au commissariat de Zouérate.

M. Hamedine Guisse, agent de police, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est muté au commissariat de Zouérate.

M. Diaw Allassane, agent de police, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est muté au commissariat de Zouérate.

M. Sall Sada, agent de police, précédemment en service à la brigade d'intervention et de sécurité, est muté au commissariat de Zouérate.

M. M'Bow Adama Samba, agent de police, précédemment en service à la brigade d'intervention et de sécurité, est muté au commissariat de Zouérate.

M. Bahould Seyid, agent de police, précédemment en service à la brigade d'intervention et de sécurité, est muté au commissariat de Zouérate.

M. Baba Ahmedould Sid el Moctar, agent de police, précédemment en service à la brigade d'intervention et de sécurité, est muté au commissariat de Zouérate.

M. Eidaould Taleb Brahim, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zouérate.

DECISION n° 1684 du 22 juillet 1977 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 31 mai 1977, admis à faire valoir ses droits à la retraite, le brigadier Hbabould Elyould Soueid Ahmed, matricule 1211.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale (imputation 2-06-11, article 18).

DECISION n° 1685 du 22 juillet 1977 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 mai 1977, est radié des contrôles du corps de la Garde nationale le garde Lekbirould Mohamed, matricule 1543.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale (imputation 2-06-11, article 18).

DECISION n° 1686 du 22 juillet 1977 portant affectation au commandement provisoire de trois sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers du corps de la Garde nationale dont les noms et matricules suivent sont affectés au commandement provisoire des sous-inspections à compter des dates indiquées ci-dessous :

MM.

— Mohamedould Mohamed El Moktar, adjudant-chef, matricule 1122, anciennement à l'E.M.O. de Nouakchott, affecté S.I. 4^e R.G. le 1^{er} juin 1977 ;

— N'Diaye Daouda, adjudant-chef, matricule 1689, anciennement à l'E.M.O. de Nouakchott, affecté S.I. 3^e R.G. le 1^{er} mars 1977 ;

— Miniould Sid'Ahmed, adjudant, matricule 1549, anciennement à Kankossa, affecté S.I. 10^e R. le 1^{er} mars 1977.

ARRETE n° 338 du 3 août 1977 portant nomination et titularisation des élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de police dont les noms suivent ayant obtenu le diplôme de sécurité de l'Ecole nationale de police sont, par ordre de mérite et à l'issue de leur formation,

nommés et titularisés agents de police de 1^{er} échelon (indice 280)
à compter du 28 mars 1977.

FRANCISANTS

MM.

- Diop Baidy ;
- Mamadou Samba ;
- Sidi Mohamed ould Ely Vall ;
- Madiou Gaye ;
- Mohamed ould Zemour ;
- Dia Seydou ;
- Mohameden ould Cheikh ;
- Oudaha Traoré ;
- Moustapha ould Fana ;
- Malick Fall ;
- Ba Ousmane Ibrahima ;
- Ba Yaya Harouna ;
- Kome Dialtabe ;
- Arouna M'Bodj ;
- Bamba ould Rabah ;
- Mohamed ould Brahim ould Lekouar ;
- Thiam Mohamedou ;
- Laghdaf ould M'Bareck ;
- Brahim ould Bilal ;
- Baba N'Dioul ;
- Sankare Abdoulaye ;
- Samba Coulibaly ;
- Mohamed ould Boitil ;
- Mohamed ould el Hachem ;
- Houcein ould Mohamed Ahmed ;
- Modi Thiam ;
- El Hassen ould Bouleiad ;
- Ely ould Bougouffa ;
- Diaw Alassane ;
- Fall Abdoulaye ;
- Diallo Hamady Alpha ;
- Cheikhou ould Haimide ;
- Ibra Ba ;
- Mahmoud ould Jeyid ;
- Abdellahi ould Fadoua ;
- N'Diaye Alioune ;
- Diallo Amady Baila ;
- Mohamed ould Mokhtar ould Mouftah ;
- Diouf Samba ;
- Satigu Mamadou Diallo ;
- Deyde Mohamed ;
- Ahmed Teimoud ould Abdel Jelil ;
- Pathe Gaye ;
- Baidy Dia ;
- Cheikh ould Abdy ;
- Bah ould Ahmed Abeid ;
- Seck ould Mohamed ;
- Mansa ould Louit ;
- Baba Kane.

ARABISANTS

MM.

- Mohamed Abdellahi ould Mohamed ;
- Mohamed Salem ould Sid'Ahmed ;
- Mohamed Vall ould Mohamed Mahmoud ;
- Mohamed el Moctar ould Dah ;
- Mohamed Mahmoud ould Taleb Abdellahi ;
- Hennoun ould Sidelemine ;
- Moussa ould Mohamed Sidia ;
- Mohamed Abdellahi ould Ahmed ;
- Mohamed Lemine ould Khyar ;
- Beniamine ould Brahim ;
- Abdou ould Abdellahi ;
- Mohamed ould Ahmed Moustapha ;
- El Wely ould el Houccin ;
- Ahmed Jiddou ould Mohamed Lemine ;
- Ahmed Abdellahi ould Ahmed Bazeid ;
- Cheikhne ould Bouh ;
- Abou Daouda ;
- Mahmoudi ould Mame ;
- Mohamed Hamed ould Mohamed Abdellahi ;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed Ramdane ;
- Ahmed Taleb ould Abderrahmane ;
- Mohamed Mahmoud ould Taleb ;

- Mohamed ould Ahmed Zeidane ;
- Abdellahi ould Mohamed ould Maham ;
- Mohamed ould Sidi Bouya ;
- Isselmou ould Abdellahi ;
- Ahmed ould Mohamed el Moustapha ;
- Limam ould sidi Mohamed ould Regad ;
- Sid'Ahmed ould Abdellahi ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Vall ;
- Seyid ould Youssef ;
- Babacar ould Mohamed ;
- Gueye Amadou ;
- Nouh ould el Fadel ;
- Mohamed Khattary ould Zein ;
- Mekhalla ould Bekaye ;
- Mohamed Yahya ould Abdellahi ;
- Moustapha ould Mohamedha ;
- Deouani ould Mohamed Vall ;
- Mah ould Mohameden ;
- Mohamed Radi ould Sidi Mahmoud ;
- Mohamed ould Ahmed ;
- Mohamed ould Ahmed Vall ;
- Aly ould Mohamed Ahmed ;
- El Houceine ould Khalifa ;
- Khlive ould Hamadi ;
- Mohamed Abdellahi ould Taghi ;
- Sidi ould Mohamed Ahmed Yehdih ;
- Ahmed ould Beine ;
- Hamidou Amadou Samba Ba ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidine ;
- Mohamed Vabel ould Sidi ;
- Chouaib ould Dedde ;
- Ahmed ould Ely ould Ahmed ;
- Mohamed ould Ahmed Salem ;
- El Wely ould Sidaty ;
- Ahmedou Cheikhou Silla ;
- Mohamed Limghaza ould Amar M'Bady ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine ;
- Sidia ould Moctar ;
- Bebbaha ould Ahmed Abdella ;
- Ahmed ould Mohamed ould Zein ;
- Ahmed Salem ould N'Diaye ;
- Yaghub ould Bah ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall ;
- Mohamed ould Cheikhati ;
- Mohamed ould Ahmed ould Bouh ;
- Mohamed Salem ould Sidoua ;
- Ahmed Meiloud ould Cheikh ;
- Isselmou ould Cheikh ;
- Ahmed Salem ould Sid'el Moctar ;
- Abass ould Boukhary ;
- Sidi ould Abdellahi ould Choumad ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed Bouya ;
- Nemy ould Mohamed Sy ;
- El Moctar ould Samba ;
- Mohamed Lemine ould Beyah ;
- El Bechir ould Abderrahmane ;
- Isselmou ould Mohamed Laghdaf ;
- Cheikh ould Choueidini ;
- Yale ould Chourfa ;
- Saleck ould H'Bib ;
- Aboubechrine ould Waghef ;
- Baba Ahmed ould Bouceif ;
- Ahmed Abdel Wedoud ould Sidi Abdellahi ;
- El Moctar Salem ould Moulaye ;
- Ismail ould Diavouillah ;
- Mohamed Yenge ould Dine ;
- Bakhoua ould Mohamed Salem ;
- Guemah ould Ghayed.

ARRETE n° 339 du 3 août 1977 portant nomination et titularisation
d'élèves inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves inspecteurs de police ayant satisfait aux examens de fin de stage sont nommés et titularisés inspec-

teurs de
13 juillet— El Ha
— Sidi S
2^e éch
— Nemir
indice
— Haida— Mahn
crétai
— Cheik
échelo
— Moh
éche
— Nian
— Ettag
— Moha
dice 2ARRETE
poliARTIC
de la da
pension
lice de 1ARRETE
agentARTIC
de 1^{er} éc
rée de 3ARRE
poliARTI
de la de
à pensio
lon, indARRET
de pARTI
la démi

teurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460, à compter du 13 juillet 1977. Il s'agit de MM. :

FRANCISANTS

- El Hassen ould Moulaye ;
- Sidi Salem ould Abeidi, précédemment brigadier de police de 2^e échelon, indice 380 ;
- Nemine ould Taleb, précédemment brigadier-chef de 2^e échelon, indice 470 ;
- Haida ould Baba.

ARABISANTS

- Mahmoudi ould Behiri ould Taleb Mohamed, précédemment secrétaire greffe, indice 280 ;
- Cheikhani ould Mohamed Saleh, précédemment agent de 2^e échelon, indice 300 ;
- Mohamed ould Ethmane, précédemment agent de police de 2^e échelon, indice 300 ;
- Niang Ahmed Tidiane ;
- Etragha ould Mohamed Maouloud ;
- Mohamed ould Adda, précédemment agent de 2^e échelon, indice 300.

ARRETE n° 343 du 4 août 1977 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est prononcé de plein droit, à compter de la date de signature du présent arrêté, la révocation avec suspension de droit à pension de M. Fall Youba Moctar, agent de police de 1^{er} échelon (indice 280).

ARRETE n° 344 du 4 août 1977 portant exclusion temporaire d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ousmane Amadou, agent de police de 1^{er} échelon (indice 280) est exclu de ses fonctions pour une durée de 3 mois, à compter du 15 juillet 1977.

ARRETE n° 345 du 4 août 1977 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est prononcé de plein droit, à compter de la date de signature du présent arrêté, la révocation sans droit à pension de M. Khalihli ould Hamoity, agent de police de 2^e échelon, indice 300.

ARRETE n° 348 du 4 août 1977 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 15 juillet 1977, la démission de l'agent de police de 1^{er} échelon Aly Moctar Ba.

ARRETE n° 400 du 6 septembre 1977 complétant l'arrêté n° 338 du 3 août 1977 portant nomination et titularisation des élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé et titularisé agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, à compter du 28 mars 1977, l'élève agent de police El Moctar ould Boucca.

DECISION n° 2609 du 19 octobre 1977 portant constatation du décès d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 15 mars 1977, le décès survenu à Argoub du brigadier Tihami ould Mohamed, matricule 1333.

ART. 2. — L'intéressé est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 30 septembre 1977.

ART. 3. — L'intéressé totalise, au 30 septembre 1977, 17 ans 3 mois 5 jours de services.

DECISION n° 2610 du 19 octobre 1977 portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 30 octobre 1976, le décès survenu à Bir-Guendouz du brigadier Ahmed ould Zeyad, matricule 1946, en service à l'E.M.O.-Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 30 octobre 1976, 8 ans, 6 mois et 29 jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 30 octobre 1976.

DECISION n° 2687 du 26 octobre 1977 portant rectificatif de l'article premier de la décision n° 818 du 4 mai 1976, portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 818 du 4 mai 1976 est ainsi qu'il suit rectifié : « Est constaté, à compter du 12 avril 1976, le décès survenu à Awsred du garde Sidatty ould Messaoud, matricule 3002. »

ART. 2. — Les articles 2 et 3 de la décision n° 818 du 4 mai 1976 restent inchangés.

DECISION n° 2689 du 26 octobre 1977 rapportant la décision n° 1558 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1558 du 21 juillet 1976, portant constatation du décès du garde national Youba ould Ayddah, matricule 1496, est rapportée. L'intéressé étant prisonnier de guerre

continuera à bénéficier des dispositions contenues dans le décret n° 76-121 du 27 mai 1976 modifié par le décret n° 77-124 du 13 mai 1977.

ART. 2. — L'inspecteur de la Garde nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2722 du 29 octobre 1977 fixant le taux d'invalidité d'un ex-adjutant de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le taux d'invalidité de l'ex-adjutant de la Garde nationale Sy Alassane Samba, matricule 775, est fixé à 30 % d'invalidité permanente et définitive.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 1975.

DECISION n° 2762 du 2 novembre 1977 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national Moctar ould Mohamed, matricule 2268, invalide à 60 % d'incapacité permanente et définitive, totalisant 3 ans et 7 mois de services, est mis à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1977.

ART. 2. — L'intéressé aura droit, en plus d'une pension proportionnelle, à une pension viagère d'invalidité.

ART. 3. — Son transport du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

ART. 4. — Il lui sera délivré un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 493 du 2 novembre 1977 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 18 septembre 1977, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Abou Daouda, agent de police de 1^{er} échelon (indice 280).

ARRETE n° 494 du 2 novembre 1977 portant réintégration d'un fonctionnaire de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud, dit Negib, commissaire principal, indice 1260, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 12 mois, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1977.

ARRETE n° 495 du 2 novembre 1977 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 28 avril 1977, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed ould Affloit, brigadier-chef de 2^e échelon (indice 470).

ARRETE n° 496 du 2 novembre 1977 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1977, la démission de l'agent de police de 2^e échelon Nagy ould Abdy, en service au commissariat de Kaédi.

ARRETE n° 498 du 2 novembre 1977 portant affectation des fonctionnaires de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

— M. Moulaye ould Guig, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat des 4^e et 5^e arrondissements de Nouakchott, est nommé pour faire fonctions de commissaire de police de la ville de Kiffa.

M. Mohamed Moussa ould Sidi El Moctar, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat de Kiffa, est muté au commissariat central de Nouakchott.

DECISION n° 2796 du 2 novembre 1977 portant rectificatif de la décision n° 1567 du 21 juillet 1976 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 17 mai 1976, le décès survenu à Argoub du garde Samba Mangane, matricule 2932.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 17 mai 1976, 4 mois, 16 jours de service.

ART. 3. — L'intéressé est radié des contrôles de la Garde nationale à compter du 17 mai 1976.

ARRETE n° 500 du 7 novembre 1977 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 2^e échelon Mohamed Mahmoud ould El Hafed.

ARRETE n° 5v. du 8 novembre 1977 portant régularisation de situation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Samba, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, exclu de ses fonctions, est remis dans ses droits à partir du 16 août 1977.

ARRETE n° 518 du 17 novembre 1977 modifiant l'arrêté n° 339 portant nomination et titularisation d'élèves inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Nemine ould Taleb, précédemment brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, est, à compter du 13 juillet 1977, nommé et titularisé inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 413 du 12 septembre 1977 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de 7 cadis est organisé à Nouakchott, les 5 et 6 novembre 1977.

ART. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de la Justice avant le 1^{er} octobre 1977. Ils doivent comporter les documents prévus à l'article 4 du décret n° 74-044 du 14 février 1974, portant organisation du concours pour le recrutement de cadis.

ART. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à Nouakchott conformément au tableau ci-dessous.

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
5 novembre 1977 à 8 h	Sujet général	4 h	4
5 novembre 1977 à 16 h	Première épreuve juridique	3 h	2
6 novembre 1977 à 9 h	Deuxième épreuve juridique	3 h	2
6 novembre 1977 à 16 h	Troisième épreuve juridique	3 h	2

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 110 du 24 avril 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation, sont applicables au présent concours.

ART. 5. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves ou les dispositions particulières du concours peuvent être obtenus à la direction des Affaires administratives, B.P. 96 à Nouakchott.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 393 du 1^{er} septembre 1977 fixant le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, pour le deuxième grade du corps judiciaire, les juges du 3^e grade, 3^e échelon, dont les noms suivent :

- MM.
- Abdallahi ould Boye ;
 - Osmane Sidy Ahmed Yessa ;
 - Mohamed Salem ould Addoud ;
 - Mohamed ould Ahmed El Bechir ;
 - Boye ould Saleck ;
 - Tandia Youssoufi ;
 - Abdallahi Salem ould Yehdih ;
 - Sid Ahmed ould El Hadi ;
 - Sidi Abdallah ould Zein ;
 - Gaouad ould Mohamed ;
 - Fall Mohamed El Moustapha ;
 - Mohamed Fall ould Ahmed ;
 - Kane el Houssein.

ART. 2. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1977, pour le 3^e grade du corps judiciaire, les juges du 4^e grade, 4^e échelon, dont les noms suivent :

- MM.
- Mohamed Mahmoud ould Taki ;
 - Moktar Yehdih ould Abdel Wedoud.

DECRET n° 77-222 du 9 septembre 1977 portant création d'une section du tribunal dans la wilaya de Tiris El Gharbia.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la wilaya de Tiris El Gharbia, une section du Tribunal de première instance avec siège à Dakhla.

ART. 2. — La compétence territoriale de cette juridiction s'étend aux départements de Dakhla, Ausred, El Argoub et Techlé.

ART. 3. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-223 du 9 septembre 1977 portant création de tribunaux de cadis dans les départements de Dakhla, Ausred et Techlé.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le ressort territorial de la wilaya de Tiris El Gharbia, un premier, un deuxième, un troisième et un quatrième Tribunal de cadi.

ART. 2. — La compétence territoriale du premier Tribunal de cadi s'étend au département de Dakhla, celle du deuxième tribunal de cadi au département d'Ausred, tandis que celle du troisième Tribunal au département d'El Argoub et celle du quatrième Tribunal au département de Techlé.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du jour de l'installation définitive de ces tribunaux.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECIS
la t
fab

ART
de coc
tructio
munai
Comp

Let
fixés

E
PF

Désig

IVOIR
Abidje

AR
devra
traité

Les
tionné
de m
le fab
détaill
de la
aux a

AR
let 197
partot
tous l

DECIS
la t
par

ART
1^{er}
régime
senté

N
NTS/

82.02.10
82.02.20

ART
à l'im
memb

DECRET n° 77-224 du 9 septembre 1977 portant création d'un tribunal de cadî à La Guera.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort de la VIII^e Région, un deuxième tribunal de cadî dont la compétence territoriale s'étend au département de La Guera.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du jour de l'installation définitive de ce tribunal.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 412 du 12 septembre 1977 constatant le décès d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 10 mars 1977, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Haroun ould Cheikh Sidya, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon, indice 1200, précédemment détaché auprès du ministère de la Culture.

ARRETE n° 420 du 19 septembre 1977 constatant le passage automatique d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — N'Diaye Hadietou, juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 1^{er} échelon (indice 760) depuis le 7 juillet 1975, est reclassé juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 2^e échelon (indice 900) à compter du 7 juillet 1977.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

DECRET n° 77-233 du 29 septembre 1977 portant nomination des membres de la Cour de sûreté de l'Etat.

ARRETE n° 493 du 29 septembre 1977 portant nomination des membres de la Cour de sûreté de l'Etat pour l'année judiciaire 1977-1978 :

1. Pour exercer les fonctions de président :

— M. Saloum Val ould Moutark.

2. Pour exercer les fonctions d'assesseurs :

Assesseurs titulaires :

MM.

— Zein ould Maloum ;
— Lirwane N'Gam ;
— Sid' Ahmed ould Bouhoubeiny ;
— Dia Abdoul.

Assesseurs suppléants :

MM.

— Cheikh Mohamed Lemine ould Sidy M'Hamed ;
— Docteur Abdallahi ould Soueid Ahmed ;
— Dah ould Cheikh ;
— Sall Amadou Cledor.

3. Pour exercer les fonctions de juges d'instruction :

MM.

— Housseynou Kane ;
— Didi ould Sid' Ahmed ould Bounaama.

4. Pour exercer les fonctions de Commissaire de Gouvernement :

— M. Osmane Sid' Ahmed Yessa.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et notifié.

DECRET n° 125-77 du 6 octobre 1977 portant nomination de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les juges dont les noms suivent reçoivent, à compter du 1^{er} octobre 1977, les nominations suivantes :

— M. Abdallahi Salem ould Yehdih, précédemment vice-président du Tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé conseiller à la Cour suprême.

— M. Sid' Ahmed ould El Hadi, précédemment juge de la section de Droit musulman de Kaédi, est nommé vice-président du tribunal de première instance de Nouakchott.

— M. Guisse Malal Bocar, précédemment juge de la section de Droit moderne d'Aïoun El Atrouss, est nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nouakchott.

— M. Brahim ould Maouloud ould Daddah, précédemment juge de la section de Droit moderne de Néma, est nommé juge de la section de Droit moderne de Kaédi.

— M. Mohameden ould Barikallah, précédemment juge de la section de Droit musulman de Néma, est nommé juge de la section de Droit musulman de Kaédi.

— M. Gaouad ould Mohamed, précédemment juge de la section de Droit moderne de Kaédi, est nommé juge de la section de Droit moderne d'Aleg.

ART. 2. — M. Sid' Ahmed ould El Hadi est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim de la section de Droit musulman de Tidjikja.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 126-77 du 6 octobre 1977 portant détachement de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, pour une période de deux ans (1978-1979), le détachement auprès du ministère d'Etat aux Affaires étrangères pour être mis à la disposition du gouvernement d'Abu Dhabi, des magistrats dont les noms suivent :

MM.

— Boye ould Saleck ;
— Ahmedna ould Mohamed Malick.

ART. 2. — Pendant la durée de leur détachement, les traitements des intéressés seront pris en charge par le gouvernement d'Abu Dhabi.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 456 du 14 octobre 1977 portant délégation d'un magistrat à titre intérimaire dans les fonctions de juge de la section judiciaire de Droit moderne de Dakhla.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeini ould Moulaye El Hassen, juge de la section de Nouadhibou, est délégué à titre intérimaire dans les fonctions de juge de la section judiciaire de Droit moderne de Dakhla, cumulativement avec ses fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 460 du 17 octobre 1977 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants intérimaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 1^{er} octobre 1977, les affectations suivantes :

— M. Yero Mamadou Demba, juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 3^e échelon, précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de la section de Droit moderne de Néma.

— M. Abdallahi ould Regad, juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de la section de Droit musulman de Néma.

— M. Mohameden ould Mohamed, juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment juge de la section de Droit moderne d'Aleg, est affecté en qualité de juge de la section de Droit moderne d'Aïoun El Atrouss.

ART. 2. — Les frais de déplacement seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 2.06.10, article 05.

ARRETE n° R-92 du 19 octobre 1977 portant additif à l'arrêté n° 188 du 25 avril 1977 portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Il est porté à l'arrêté n° 188 du 25 avril 1977 portant nomination des mouslihs pour l'année 1977, l'additif suivant :

VI^e Région

— M. Mohamed ould Elfagha : Tiguend.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payée à l'agence spéciale sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 2.04.05, article 01.

ARRETE n° 497 du 2 novembre 1977 désignant les membres du jury et de la commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement des cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les membres du jury de correction et les membres de la commission de surveillance du déroulement des

épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 413 du 12 septembre 1977 sont désignés ainsi qu'il suit :

Membres du jury de correction :

MM.

- Mohamed Salem ould Addoud, président ;
- Mohamed Abdoullah ould Ahmed El Bechir, magistrat ;
- Sid' Ahmed ould El Hadi, magistrat ;
- Abdallahi Salem ould Yehdid, magistrat ;
- Tourad ould Abdel Kader, cadi.

Membres de la commission de surveillance :

MM.

- Atig Habib ould Hamine, président ;
- Abdalihi ould Regad, magistrat, représentant le ministre de la Justice ;
- Mohamed El Moktar ould Mohamed, Mouallim, représentant le ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 131-77 du 3 novembre 1977 portant détachement d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, pour une période de deux ans (1978-1979), le détachement de M. Mohamed Abdoullah ould Sidina, cadi auprès du ministère d'Etat aux Affaires étrangères pour être mis à la disposition du gouvernement d'Abu-Dhabi.

ART. 2. — Pendant la durée de son détachement, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le gouvernement d'Abu-Dhabi.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 512 du 9 novembre 1977 portant rectificatif de l'arrêté n° 188 du 25 avril 1977, portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 188 du 25 avril 1977, portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1977, est rectifié, en ce qui concerne l'arrondissement de Ouadane comme suit :

Au lieu de :

- M. Moulaye Zein ould Moulaye Abderrahmane (décédé)
 - M. Abdallahi ould Yaya Bouya.
- Lire :
Le reste sans changement.

ARRETE n° 534 du 25 novembre 1977 portant rectificatif de l'arrêté n° 497 du 2 novembre 1977 désignant les membres de la commission du jury de correction et de la commission de surveillance des épreuves du concours des cadis.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, paragraphe B de l'arrêté n° 497 du 2 novembre 1977, portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves pour le recrutement des cadis, est modifié comme suit :

Membres de la commission de surveillance :

MM.

- Tourad ould Abdel Kader, *président* ;
- Ahmed Salem ould Gah, magistrat, représentant le ministre de la Justice ;
- Mohamed El Moktar ould Mohamedou, mouallim, représentant le ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Ministère des Finances :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 77 du 29 août 1977 relatif à l'avitaillement des avions.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 197 de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des douanes, sont exemptés de tous droits et taxes d'entrée (droit fiscal, droit de douane, taxe statistique, taxe forfaitaire, T.C.A., T.I.C.) les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs effectuant une navigation au-dessus de la mer ou au-delà des frontières.

Par navigation au-dessus de la mer, on doit entendre tout parcours entre deux escales dont la longueur du trajet effectué au-dessus de la mer représente au moins la moitié du trajet total.

Par navigation au-delà des frontières, on doit entendre tout parcours :

a) sans escale, dont une partie quelconque est effectuée à l'aplomb d'un territoire étranger et dont l'aérodrome terminus ou de départ se trouve à l'étranger ;

b) avec escale(s) sur un ou plusieurs aérodromes nationaux auprès desquels existe un service des douanes, à condition que la moitié au moins du trajet total soit effectué au-dessus d'un territoire étranger.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2609 du 1^{er} novembre 1977 allouant une 2^e tranche à l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatorze millions six cent quarante-deux mille deux cent cinquante ouguiya (14 642 250 UM) est allouée à l'Ecole normale supérieure au titre de la 2^e tranche de la subvention de l'Etat à cet établissement.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.05.02, article 06, exercice 1977. Son montant sera viré au compte 118.09 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'E.N.S.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Enseignement fondamental :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-55 du 14 juillet 1977 portant ouverture d'un examen de sélection pour le recrutement d'enseignants auxiliaires.

ARTICLE PREMIER. — Un examen de sélection pour le recrutement d'instituteurs adjoints auxiliaires et de moniteurs auxiliaires, options « Arabe » et « Français », aura lieu le 1^{er} août 1977 à Nouakchott.

ART. 2. — Cet examen est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus.

ART. 3. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé comme suit :

Option « Arabe » :

- Instituteurs adjoints auxiliaires : 35 ;
- Moniteurs auxiliaires : 39.

Option « Français » :

- Instituteurs adjoints auxiliaires : 5 ;
- Moniteurs auxiliaires : 10.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministre de l'Enseignement fondamental (Direction de l'Enseignement fondamental) au plus tard le 26 juillet 1977.

Ces dossiers doivent comporter :

a) Pour les instituteurs adjoints auxiliaires :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois attestant notamment l'aptitude aux fonctions d'enseignant ;
- un bulletin n° 3 de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un diplôme du brevet d'études du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire ou une attestation du niveau de la classe de seconde, première ou terminale.

b) Pour les moniteurs auxiliaires :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois attestant notamment l'aptitude aux fonctions d'enseignant ;
- un bulletin n° 3 de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

et le trésorier de l'exécution

— un diplôme du certificat d'études primaires, du certificat d'aptitude à l'enseignement arabe ou un certificat de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire ou des établissements « Ben Amer » et « Fellahin ».

ART. 5. — L'examen se déroulera en trois phases :

a) Une phase écrite portant sur :

- une épreuve de rédaction notée sur 20 points d'une durée de 60 minutes ;
- une épreuve de mathématiques notée sur 20 points d'une durée de 60 minutes.

b) Une phase orale portant sur un entretien avec le jury d'une durée de cinq à dix minutes notée sur 20 points. L'entretien portera sur la connaissance de la langue et sur des connaissances générales.

c) Un stage pratique d'une durée de quinze jours sanctionné par un examen portant sur un devoir de pédagogie pratique noté sur 20 points.

ART. 6. — Les candidats titulaires du brevet d'études du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire seront dispensés de la phase écrite.

ART. 7. — Seront autorisés à participer à la phase orale les titulaires du brevet d'études du 1^{er} cycle et les candidats ayant obtenu la moyenne à la phase écrite.

ART. 8. — Seront autorisés à suivre le stage les candidats retenus à la phase orale.

ART. 9. — Ne pourront être déclarés admis à l'examen que les candidats ayant totalisé une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 10. — L'admission définitive sera prononcée par décision du ministre de l'Enseignement fondamental sur proposition de la commission chargée de superviser l'examen.

ART. 11. — Les commissions de surveillance, de correction, d'encadrement et de supervision de l'examen seront désignées par décision du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 12. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-232 du 23 septembre 1977 complétant l'article 18 du décret n° 77-056 du 28 février 1977 portant organisation des examens professionnels de l'enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 du décret n° 77-056 du 28 février 1977 portant organisation des examens professionnels de l'enseignement fondamental est complété par les dispositions suivantes :

« Article 18 bis : Sont dispensés de l'épreuve écrite les moniteurs du cadre titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement fondamental est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-245 du 14 octobre 1977 fixant la rémunération des élèves de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — La rémunération mensuelle des élèves admis au concours direct d'entrée à l'Ecole normale des instituteurs est fixée ainsi qu'il suit :

a) Elèves suivant l'enseignement du premier cycle de l'Ecole normale d'instituteurs (1^{er}, 2^e et 3^e années) :

Pécule	2 000 U.M.
Entretien	3 500 U.M.
Trousseau	400 U.M.
Fournitures scolaires	300 U.M.
Soins médicaux	200 U.M.

TOTAL 6 400 U.M.

b) Elèves suivant l'enseignement du second cycle de l'Ecole normale d'Instituteurs (4^e et 5^e années)

Pécule	2 500 U.M.
Entretien	3 500 U.M.
Trousseau	400 U.M.
Fournitures scolaires	300 U.M.
Soins médicaux	200 U.M.

TOTAL 6 900 U.M.

ART. 2. — La rémunération mensuelle des élèves de l'Ecole normale d'instituteurs est intégralement versée à l'économat de l'Ecole normale qui se charge du paiement du pécule, de l'entretien et du trousseau.

Toutefois, les élèves boursiers pris en charge dans un internat de l'E.N.I., ne percevront que le pécule, l'économat de l'établissement gérant le reste de la rémunération qui leur est allouée.

ART. 3. — Les élèves qui, avant leur entrée à l'Ecole normale d'instituteurs, sur concours direct étaient déjà fonctionnaires conservent le traitement brut qu'ils percevaient à ce titre. Dans le cas où ce traitement brut est inférieur à la rémunération prévue à l'article premier du présent décret, ils percevront cette dernière.

ART. 4. — Les consultations médicales ainsi que les frais d'hospitalisation et de maternité des élèves sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Lorsque leur état de santé nécessite leur évacuation, leur traitement et leur hospitalisation dans une formation sanitaire étrangère, le ...ais qui en découlent sont pris en charge en totalité ou en partie par le budget de l'Etat.

Les frais d'appareils de prothèse sont également à la charge du budget de l'Etat après accord préalable des autorités compétentes.

ouverture d'un d'enseignants

pour le recrutement des moniteurs aura lieu le

nt aux nationaux de 40 ans au

t fixé comme

t être adressé à la Direction de juillet 1977.

complétif en te

mois attesté par le titulaire ; dans les trois

de l'enseignement de la classe

complétif en

mois attesté par le titulaire ; dans les trois

ART. 5. — Les nouveaux taux de bourse définis à l'article premier du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1978. L'ancien taux de bourse sera augmenté de 600 U.M. pour la période correspondant au dernier trimestre de l'année 1977.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 294 du 6 juillet 1977 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Hanine, instituteur adjoint sortant de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 400, à compter du 1^{er} octobre 1976, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 300 du 14 juillet 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Abdoul Kerim, moniteur sortant de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, est nommé et titularisé moniteur du 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 1^{er} octobre 1975, ancienneté conservée néant.

ART. 2. — M. Kone Abdoul Kerim passe au 2^e échelon, indice 330, à compter du 1^{er} octobre 1977, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 301 du 14 juillet 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} juillet 1977, ancienneté conservée néant.

IV^e REGION

a) *Moualims.*

MM.

- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, précédemment moualim-mouçaïd ;
- Ahmed ould Mohamed Habiboullah, précédemment élève boursier ;

- Mohamed Yahya ould Sidi, précédemment élève boursier ;
- Mohamed El Moustapha ould Cheikh Abdallahi, précédemment moualim-mouçaïd ;
- Mohamed Ahmed ould Mohamed Ahmed, précédemment moualim-mouçaïd ;
- Moussa ould Ahmed, précédemment élève boursier ;
- Mohamed ould Sidina, précédemment moualim-mouçaïd ;
- Meine ould Dahi, précédemment moualim-mouçaïd.

b) *Instituteur bilingue.*

- M. Abdaliali ould El Waled, précédemment instituteur adjoint.

VII^e REGION

a) *Moualim.*

- M. Seyidna Aly ould Chimbeky, précédemment moualim-mouçaïd.

b) *Instituteurs bilingues.*

MM.

- Mohamed Lemine ould M'Beiri, précédemment instituteur adjoint ;
- Abdoullah ould Hameyada, précédemment instituteur adjoint ;
- Dah ould Essara, précédemment instituteur adjoint ;
- Abdallahi ould Mohamed Lemine, précédemment instituteur adjoint.

VIII^e REGION

a) *Moualim.*

- M. Moustapha ould Mohamed, précédemment élève boursier.

b) *Instituteurs bilingues.*

MM.

- Brahim ould Ahmed, précédemment instituteur adjoint ;
- Mohamed ould Negib, précédemment instituteur adjoint ;
- Bouh ould Loulou, précédemment instituteur adjoint ;
- Mohamed Salem ould Oumar, précédemment instituteur adjoint ;
- Mohamed Mahmoud ould Bénani, précédemment instituteur adjoint ;
- Abderrahmane ould Sidi Mohamed, précédemment instituteur adjoint ;

IX^e REGION

Moualim.

- M. Mohamed Lemine ould Bah Nagi, précédemment moualim-mouçaïd.

XII^e REGION

a) *Moualims.*

MM.

- Ahmed ould Deitt, précédemment mouçaïd ;
- Abdallahi ould Mohamed Lemine, précédemment moualim-mouçaïd.

b) *Instituteur bilingue.*

- M. Cheikh Ahmed ould Hameine, précédemment instituteur adjoint.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

a) *Moualims.*

MM. et Mlle

- Sidy Aly ould Jaafar, précédemment moualim-mouçaïd ;
- Barikalia ould Mohamedi, précédemment élève boursier ;
- Khadija mint Oudaa, précédemment élève boursière.

b) *Instituteurs bilingues.*

Miles et M.

- Fatma M'Brka mint Ahmed, précédemment monitrice auxiliaire ;
- Khadijettou mint Cheikh, précédemment élève boursière ;
- Moussa ould Abdel Vettan, précédemment instituteur adjoint.

ECOLE NORMALE DES INSTITUTEURS

Moualims.

MM.

- Sidi Bierna ould Oumar, précédemment moualim-mouçaïd ;
- Taleb Ahmed ould Sidi Hamoud, précédemment moualim-mouçaïd ;
- Mohamed Fadel ould Mohamed Lemine, précédemment moualim-mouçaïd.

ARRETE n° 307 du 18 juillet 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould Mouw, moniteur, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques aux fonctions de monitorat, est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 1^{er} octobre 1976, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 448 du 6 octobre 1977 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, pour cause de décès, à compter du 20 septembre 1975, la cessation de fonction de M. Bâ Khalidou Demba, instituteur (moualim) auxiliaire, précédemment en service à la IV^e Région.

ART. 2. — Les héritiers de l'intéressé pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension à la caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à :

- une indemnité de congé conformément au décret n° 75-055 du 21 février 1975 ;
- une indemnité de fin d'engagement en fonction de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 68 du décret n° 75-055 du 21 février 1975 ;
- 30 % pour la période du 6 novembre 1972 au 20 septembre 1975.

ARRETE n° 450 du 6 octobre 1977 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} septembre 1977, la réintégration de M. Ahmed Ben Amar, inspecteur adjoint de l'enseignement de 9^e échelon (indice 1180), à l'issue de la disponibilité pour convenances personnelles accordée par l'arrêté n° 14 du 20 janvier 1976 sus-visé.

ARRETE n° 479 du 26 octobre 1977 portant nomination et affectation des directeurs régionaux, inspecteurs et conseillers pédagogiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, affectés et mis à la disposition des gouverneurs des régions, à compter du 3 octobre 1977,

les directeurs régionaux, inspecteurs et conseillers pédagogiques de l'Enseignement fondamental ci-dessous désignés :

I^{er} REGION

MM.

- Diarra Souleymane, inspecteur adjoint, directeur régional à Néma, est maintenu à son poste ;
- Mahfoud ould Ahmedou Weiss, professeur adjoint, précédemment en service à l'Education nationale, est nommé inspecteur de l'Enseignement fondamental à Néma ;
- Taleb ould Abderrahmane, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de la I^{er} Région ;
- Mohamed Ghelly ould Abdallahi, moualim, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de la I^{er} Région.

II^e REGION

MM.

- Ahmed ould Mohamed El Mami, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Aioun El Atrouss, est maintenu à son poste ;
- François Sidi Aly, instituteur, conseiller pédagogique chargé d'inspection, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de la II^e Région ;
- Bechir Demba, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale d'Aioun El Atrouss ;
- Mohamed Mahmoud ould Abdalla, moualim, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale d'Aioun El Atrouss.

III^e REGION

MM.

- Yahya ould Babana, inspecteur adjoint, précédemment en service à la VIII^e Région, est nommé directeur régional de la III^e Région en remplacement de M. Kane Mame Diak, muté ;
- Sidi Mohamed ould El Eyel, professeur, inspecteur de l'Enseignement fondamental, est maintenu à son poste ;
- Jed' Ehlou ould Abderrahmane, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de la III^e Région ;
- Mohamed Mahmoud ould El Bou, moualim, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de la III^e Région.

IV^e REGION

MM.

- Cheibani ould Mohamed Ahmed, directeur régional de la IV^e Région, est maintenu à son poste ;
- Traoré Lassana, inspecteur adjoint, précédemment inspecteur de l'Enseignement fondamental, est maintenu à son poste ;
- Mohamed El Moustapha ould Bederdine, inspecteur adjoint sortant de l'E.N.S., est nommé inspecteur de l'Enseignement fondamental à Kaédi ;
- Diagana Abdoulaye, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de la IV^e Région ;
- Mohamed El Moustapha ould Mohamed Ahmed, moualim, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de Kaédi ;
- Kalidou Demba, dit Moussa N'Gaïde, moualim, précédemment conseiller pédagogique auprès de la direction régionale de la IV^e Région.

V^e REGION

MM.

- Coulibaly Bakary Manso, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional du district de Nouakchott, est nommé directeur régional de la V^e Région en remplacement de M. Mohamed Fall ould Tidjani, muté ;
- Ahmed ould Deddi, professeur adjoint, précédemment en service à l'Education nationale, est nommé inspecteur régional de l'Enseignement fondamental à Aleg ;

- Sow Oumar, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale d'Aleg;
- Dardèche Mohamed, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale d'Aleg;
- Isselmou ould Oudaa, moualim, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale d'Aleg;
- El Hacén Baro, moualim, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale d'Aleg.

VI^e REGION

MM.

- Mohamed ould Ely Salem, inspecteur adjoint, directeur régional de la VI^e Région, est maintenu à son poste;
- Mohameden ould Mahboubi, professeur adjoint, précédemment à l'Education nationale, est nommé inspecteur de l'Enseignement fondamental à Rosso;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Fall ould Sidia, moualim, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de Rosso;
- El Mountagha ould Mohameden ould Horma, moualim, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de Rosso;
- Mohamed Yahya ould Rabani, moualim, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de Rosso;
- Mohamed ould Bouhoum, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de Rosso;
- Ahmed ould Beye, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de Rosso.

VII^e REGION

MM.

- Moctar ould Mohameda, inspecteur adjoint, directeur régional de la VII^e Région, est maintenu à son poste;
- N'Diaye Alassane Aouta, inspecteur adjoint, précédemment à la V^e Région, est nommé inspecteur de l'Enseignement fondamental de la VII^e Région en remplacement de M. Mohamed El Moctar ould M'Khaïtratt, appelé à d'autres fonctions;
- Mohamed ould Haïmer, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale d'Atar.

VIII^e REGION

MM.

- Ahmed Habiboullah ould Nohlane, inspecteur adjoint, directeur régional de la VIII^e Région, est maintenu à son poste;
- Sy Alassane Idi, inspecteur adjoint, précédemment en service à la VI^e Région, est nommé inspecteur de l'Enseignement fondamental à Nouadhibou.

IX^e REGION

MM.

- Mohamed El Moctar ould M'Khaïtratt, inspecteur adjoint, précédemment à la VII^e Région, est nommé directeur régional de la IX^e Région;
- Sidi El Moctar ould Mohamed Baba, professeur, inspecteur de l'Enseignement fondamental, est maintenu à son poste à Tidjikja;
- Mohamed M'Bareck ould Mohamed Abderrahmane, moualim, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de Tidjikja;
- Mohamed El Moctar ould Hadji Sidi, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de Tidjikja.

X^e REGION

MM.

- Bal Fadel, inspecteur adjoint, directeur régional de la X^e Région est maintenu à son poste;

- Amadou Baïla Ba, professeur, inspecteur de l'Enseignement fondamental, est maintenu à son poste à Sélibaby.

XI^e REGION

MM.

- Mahfoud ould Abidine Sidi, inspecteur adjoint, précédemment inspecteur de l'Enseignement fondamental à Rosso, est nommé directeur régional à la XI^e Région de F'Dérik;
- Abdel Jelil ould Hama, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale de la XI^e Région.

XII^e REGION

- M. Mohamed Fall ould Tidjani, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à la III^e Région, est nommé directeur régional à la XII^e Région.

TIRIS EL GHARBIYA

- M. Bouh ould Mohamed T'Foïl, professeur, précédemment directeur régional de la wilaya du Tiris El Gharbiya, est maintenu à son poste.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

MM.

- Kane Mame Diak, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à la III^e Région, est nommé directeur régional du District de Nouakchott en remplacement de M. Coulibaly Bakary Manso, muté;
- Mohamed El Hafed ould Kharchi, professeur, précédemment en service à l'Education nationale, est nommé inspecteur de l'Enseignement fondamental;
- Abdallahi ould Ragel ould B. hir, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale du District de Nouakchott;
- Sakho Mamadou Dickall, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale du District de Nouakchott;
- Mohamed Lemine ould Nounou, mouallim, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale du District de Nouakchott;
- Mohamed Lemine ould Mohamedou, mouallim, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction régionale du District de Nouakchott.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

- M. Inegih ould Mohamed Salem, instituteur, précédemment conseiller pédagogique, est maintenu à son poste auprès de la direction de l'Enseignement fondamental à Nouakchott.

ECOLE NORMALE DES INSTITUTEURS

- M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional de la IX^e Région, est affecté à l'Ecole normale des instituteurs en qualité de professeur.

ART. 2. — Le transport des intéressés et éventuellement de leur famille est à la charge de l'Etat.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 389 du 30 août 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 12 juillet 1977, A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

1. Ré
(ii)
— M. A
parç
1976.
2. Ré
(ii)
MM.
— Kan
— Hab
2^e c
3. F
1
— M.
4. G
g
MM
— Mol
— Ahr
— Che
— Ala
4^e c
— Bra
— Mo
par
let
5. c
MM
— Mc
écl
— Et
— Ab
— Bc
— Mc
— Af
— Br
— At
6.
M
— A
R
Ic
— B
— B
é
7
F
— I
c
AR
d'F

ement

1. *Rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), imputation budgétaire : C.N.E.R.V. :*

- M. Mohamed Lemine ould Heyine, secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 470), depuis le 1^{er} mars 1976.

ement
ommé

2. *Rédacteurs d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), imputation budgétaire : 6.13.3 :*

MM.

- Kane Amadou Demba ;
- Habidou Ben Hama, secrétaires d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 6 juillet 1976.

édem-
cteur

3. *Rédacteur d'administration générale bilingue de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), imputation budgétaire : 2.10.03.03 :*

- M. Ahmed Salem ould Sidi.

nt di-
intenu

4. *Greffiers de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), imputation budgétaire : 2.06.09.01 :*

MM.

- Mohamed ould Sidi Mohamed ;
- Ahmed ould Mohamed Fall ;
- Cheikh ould Houéïb ;
- Alassane Diop, secrétaires des greffes et parquets de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 6 juillet 77 ;
- Brahim ould Mahmeït ;
- Mohamed Yahya ould Mohamedine, secrétaires des greffes et parquets de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300), depuis le 10 juillet 1977.

cteur
u Dis-
akary

5. *Contrôleurs des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460) imputation budgétaire 2.07.17.02 :*

MM.

- Mohamed ould N'Déri, préposé des douanes de 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), depuis le 23 février 1977 ;
- Ely, dit Aloua ould Bourass ;
- Ahmed Salem ould Tleïmidi ;
- Bouna ould Brahim ;
- Mohamed Lemine ould Boba ;
- Ahmedou ould Mohamedou ;
- Brahim ould Boyah ould M'Boïrick ;
- Abdallahi ould Mohamed ould Dyah.

ement
ur deement
de laseiller
ectionement
de laement
de laement
de laement
de lant di-
male

e leur

6. *Conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), imputation budgétaire 2.08.19.01.02 :*

MM.

- Ahmed ould Mohamed Abdallahi et Mohamed El Moktar ould Ramdane, surveillants des travaux publics de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), depuis le 1^{er} juillet 1973 ;
- Brahim ould Khrayrallah, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), depuis le 1^{er} juillet 1975 ;
- Ba Mohamed, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360), depuis le 27 mars 1976.

7. *Contrôleurs des Techniques aérospatiales et maritimes (méteo) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), imputation budgétaire ASECNA :*

MM.

- Ly Ibrahima et Houssein ould Saloum, assistants des Techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 6^e échelon (indice 440), depuis le 1^{er} juillet 1977.

larisa-

fonc-
tionale
2 juil-

ARRETE n° 406 du 10 septembre 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gandéga Yoro, titulaire d'un doctorat d'Etat, d'un diplôme de pédiatrie et d'un diplôme de médecine

tropicale de l'Université de Dakar, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), à compter du 28 mai 1977, A.C. néant.

ART. 2. — Il est accordé à l'intéressé une bonification indiciaire de 250 points.

ARRETE n° 436 du 27 septembre 1977 portant admission de certains élèves de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — M. Traoré Oumar, fonctionnaire élève du cycle d'études A court de l'E.N.A., ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt, est déclaré titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration, à compter du 28 juillet 1977.

ART. 2. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études B (section Travail) ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt est établi comme suit par ordre de mérite :

MM.

- Deye ould Abeidna ;
- Boune Oumar Dieng ;
- Ousmane Fall ;
- Oumar Sakhanokho.

ART. 3. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration à compter du 28 juillet 1977.

ARRETE n° 438 du 27 septembre 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Ibrahima, titulaire du diplôme d'Etat de doctorat en médecine, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), à compter du 25 août 1977, A.C. néant.

ARRETE n° 440 du 28 septembre 1977 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diouwara Oumar, ayant exercé depuis le 1^{er} juillet 1964 les fonctions normalement dévolues aux bibliothécaires, est nommé et titularisé bibliothécaire de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), à compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

Il est promu bibliothécaire de 2^e classe :

- 2^e échelon (indice 520), à compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant ;
- 3^e échelon (indice 560), à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant ;
- 4^e échelon (indice 600), à compter du 1^{er} juillet 1975, A.C. néant ;
- 5^e échelon (indice 660), à compter du 1^{er} juillet 1977, A.C. néant.

ARRETE n° 441 du 28 septembre 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et le fonctionnaire élève ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés contrôleurs des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), à compter du 12 juillet 1977, A.C. néant :

MM.

- N'Diaye Alassane ;
- Sy Habsatou ;
- Diop Mamoudou ;
- Hane Amadou Mamadou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 1^{er} juillet 1976 ;
- Coulibaly Dieynaba ;
- Gaye Mamadou Fatah ;
- Simba Diakhite ;
- Djibril Gueye ;
- Abou Ba ;
- Ghako Mamadou Saidou.

ARRETE n° 445 du 3 octobre 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires respectivement du diplôme du cycle A court et du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés, à compter du 12 juillet 1977, A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

1. *Attachés d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) :*

MM.

- Mamadou Fall, imputation budgétaire 209.07.01 ;
 - Ahmed Salem ould Demba, imputation budgétaire 209.05.04 ;
 - Athié Mohamed Nacin, imputation budgétaire 209.13.02.
2. *Secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), imputation budgétaire 209.17.03 :*
 - M. Baba ould El Bechir, commis auxiliaire GC1 1^{er} groupe, 3^e échelon, depuis le 24 mai 1977.
3. *Imputation budgétaire 3.13.3 :*
 - Mlle Aminata Sillé Diallo ;
 - M. Mané Diack Kane.

ARRETE n° 447 du 5 octobre 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et l'élève fonctionnaire ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter du 12 juillet 1977, A.C. néant :

MM.

- Mohamed ould Demine, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), depuis le 1^{er} juillet 1975.
- Mohameden ould El Atigh ;
- Diarra Harouna et
- Lam Djibril, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), depuis le 1^{er} juillet 1975.

ARRETE n° 452 du 12 octobre 1977 portant nomination et titularisation de professeurs d'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés professeurs de l'Enseignement technique de 1^{er} échelon, indice 810 :

- M. N'Dongo Harouna, précédemment ingénieur adjoint technique de l'Elevage de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740), à compter du 18 septembre 1974, A.C. néant ;
- M. Sidibe Biri Bocar, précédemment ingénieur adjoint technique de l'Elevage de 2^e classe, 5^e échelon (indice 810), à compter du 18 septembre 1974, A.C. néant ;
- M. Konte Boubacar, précédemment, agent auxiliaire assimilé à l'indice 730, à compter du 17 septembre 1974, A.C. néant ;
- M. Sidaty ould Tar, précédemment agent auxiliaire assimilé à l'indice 730, à compter du 17 septembre 1974, A.C. néant ;
- M. Sidia ould Abdallah, précédemment agent auxiliaire assimilé à l'indice 730, à compter du 17 décembre 1974 ;
- M. Abderrahmane ould Hafed, précédemment agent auxiliaire assimilé à l'indice 730, à compter du 17 décembre 1974.

ART. 2. — Sont promus professeurs de l'Enseignement technique de 2^e échelon, indice 890 :

- M. N'Dongo Harouna, à compter du 18 septembre 1976, A.C. néant ;
- M. Sidibe Biri Bocar, à compter du 18 septembre 1976, A.C. néant ;
- M. Konte Boubacar, à compter du 17 septembre 1976, A.C. néant ;
- M. Sidaty ould Tar, à compter du 17 septembre 1976, A.C. néant ;
- M. Sidia ould Abdallah, à compter du 17 décembre 1976, A.C. néant ;
- M. Abderrahmane ould Hafed, à compter du 17 décembre 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 458 du 17 octobre 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés inspecteurs du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 360), à compter du 12 juillet 1977, A.C. néant.

MM. et Mme :

- Sy Asmiou ;
- Mamadou Diop ;
- Amimetou mini Bettar.

ARRETE n° 470 du 19 octobre 1977 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Fall, née Marième mint Abderrahmane, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), précédemment en disponibilité d'un an, est réintégrée à compter du 1^{er} octobre 1977.

ARRETE n° 475 du 26 octobre 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires respectivement du brevet et du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés, à compter du 12 juillet 1977, A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

1. Rédacteur d'administration générale francisant de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), imputation budgétaire 2.05.11.01 :
— M. Moussa ould Samba N'Diaye.
2. Rédacteur d'administration générale bilingue de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), imputation budgétaire 2.08.03.02 :
— M. Ahmedou ould Cheikh El Hadrami.
3. Secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), imputation budgétaire 2.05.11.01 :
— M. Ball Sileymane ;
— Mme Fatimata Abdoulaye.
4. Agent d'exploitation des PTT de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), imputation budgétaire O.P.T. :
— M. Sall Ibrahim.
5. Assistant des Techniques aérospatiales (spécialité : Télécommunications) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) :
— M. Dramane Mamadou.

**MINISTERE DE L'INFORMATION
ET COMMISSARIAT POLITIQUE
DE L'INSTITUT NATIONAL D'EDUCATION
ET D'ETUDES POLITIQUES**

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 129-77 du 1^{er} novembre 1977 fixant les attributions du ministre de l'Information et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Information est chargé des questions relatives à l'information générale, écrite, parlée et filmée. Le ministre de l'Information exerce les pouvoirs de tutelle administrative envers les établissements publics ci-après désignés :

- Société nationale de presse et d'édition (SNPE) ;
- Agence mauritanienne de télévision et de cinéma (AMATECI) ;
- Agence mauritanienne de presse (AMP) ;
- Office mauritanien de radiodiffusion (OMR).

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Information comprend, outre le Secrétariat général :

- la direction de l'information et des relations extérieures dont dépendent la division de l'information permanente et la division des études et des relations extérieures ;
- la direction de la synthèse et de la coordination.

ART. 3. — L'organisation des directions et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de l'Information.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 71-75

du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de l'Information et des Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 481 du 27 octobre 1977 portant nomination d'un attaché de direction à l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould El Kettab, licencié en lettres, section langues vivantes (anglais), est nommé attaché de direction à l'Agence mauritanienne de presse.

ARRETE n° 482 du 27 octobre 1977 portant nomination de deux secrétaires de rédaction à la S.N.P.E.

ARTICLE PREMIER. — MM. Bouh Demba et Dah ould Hmeidane, rédacteurs, en fonction à la Société nationale de presse et d'édition, sont respectivement nommés secrétaire de rédaction à l'édition française et secrétaire de rédaction à l'édition arabe du quotidien national *Chaab*.

ARRETE n° 483 du 27 octobre 1977 portant nomination d'un conseiller technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Ahmed, rédacteur bilingue d'administration générale, précédemment en fonction à la Société nationale de presse et d'édition (SNPE), est nommé conseiller technique du ministre de l'Information.

ARRETE n° 484 du 27 octobre 1977 portant nomination des trois directeurs départementaux à la S.N.P.E.

ARTICLE PREMIER. — Les agents désignés ci-après sont nommés directeurs départementaux à la Société nationale de presse et d'édition. Il s'agit de MM.

- Khalil ould Enahoui, directeur de rédaction ;
- Mohamed Abdellahi ould M.Beirik, directeur commercial ;
- Yahya ould Beddi, directeur d'exploitation.

ARRETE n° 485 du 27 octobre 1977 portant nomination d'un conseiller à la S.N.P.E.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Loudaa, cadre, titulaire d'un diplôme supérieur de journalisme de

l'Université de Dakar, précédemment en fonction à l'INEEP, est nommé conseiller du directeur de la Société nationale de presse et d'édition.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE (Situation mensuelle au 30 septembre 1977)

ACTIF

Encaisse Or	5 305 791,74
Avoirs en devises convertibles	3 312 814 097,29
Fonds Monétaire International	47 403 699,46
— F.M.I. - Tranche Or	47.403.699,46
Accords de paiements internationaux	787 645,63
Comptes courants postaux	631 701 579,94
Créance sur l'Etat	104 566 693,04
Effets escomptés	1 761 936 403,10
Effets privés à court terme .. 1.300.000.000,00	
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	461.936.403,10
Effets pris en pension	260 150 000,00
Comptes de recouvrement	688 073,02
Immobilisations (moins amortissement)	90 181 431,27
Placements, titres de participation, etc.	246 393 800,00
Comptes d'ordre et divers	930 410 145,81
TOTAL	7 392 339 360,30

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 923 832 629,40
Trésor public (1)	15 289 744,49
Comptes courants	1 046 245 311,14
Banques et Instit. financ. étr. 953 614 191,39	
Banques et Instit. financ. nat. 92 631 119,75	
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en DTS)	
Capital et réserves	427 427 714,84
Provisions	137 496 666,99
Comptes d'ordre et divers	3 594 940 935,44
TOTAL	7 392 339 360,30

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF

Prêt direct SNIM	657 714 286,38
Produit à encaisser	37 459 240,58
Divers	235 236 618,85

TOTAL

930 410 145,81

PASSIF

Avoirs des I.A.M.	300 173 427,53
Engagements extérieurs	2 184 251 175,50
— B.C. de Libye	1 088 640 000,00
— B.C. de Koweït	920 800 000,00
— F.A.D.E.S.	150 373 975,50
— F. CFA « E »	24 437 200,00

Différence de change	639 544 521,23
Divers	470 971 811,18
TOTAL	2 594 940 935,44

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE (Situation mensuelle au 31 octobre 1977)

ACTIF

Encaisse Or	5 305 791,74
Avoirs en devises convertibles	2 692 283 264,90
Fonds Monétaire International	44 950 570,45
— F.M.I. - D.T.S.	44 950 570,45
Comptes courants postaux	33 201 385,63
Avances au Trésor	660 978 305,03
Opérations pour le compte du Trésor	104 566 693,04
(Souscriptions aux Instit. Financ. Internat.)	
Effets escomptés	1 931 081 207,10
Bons du Trésor	14 142 860,00
Effets privés à court terme 1 331 000 000,00	
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	585 938 347,10
Effets pris en pension	375 995 000,00
Comptes de recouvrement	15 100,98
Immobilisations (moins amortissement)	90 943 781,27
Placements, titres de participation, etc.	246 393 800,00
Comptes d'ordre et divers	974 495 672,56
TOTAL	7 160 213 572,70

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 784 691 052,20
Trésor public (1)	12 288 100,10
Comptes courants	992 698 809,01
Banques et Instit. financ. étr. 955 474 359,79	
Banques et Instit. financ. nat. 37 224 449,21	
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en DTS)	
Capital et réserves	427 427 714,84
Provisions	137 235 502,99
Comptes d'ordre et divers	3 558 766 035,56
TOTAL	7 160 213 572,70

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF

Prêt direct S.N.I.M.	657 714 286,38
Produits à encaisser	37 838 720,89
Divers	278 942 665,29

TOTAL

974 495 672,56

PASSIF

Devises des I.A.M.	285 848 609,62
Engagements extérieurs	2 180 301 975,50
— B.C. de Libye	1 088 640 000,00
— B.C. de Koweït	920 800 000,00
— F.A.D.E.S.	150 373 975,50
— C.F.A. Billets « E »	20 488 000,00
Différence de change	647 488 004,76
Divers	445 127 445,68
TOTAL	3 558 766 035,56

En
Av
Fo

Co
Av
Op
(Sc
Ef

Eff
Co
Pla
Co

Bil
Tré
Co

Foi
(co
Car
Prc
Co

(1)

Pré
Pro
Div

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
(Situation mensuelle au 30 novembre 1977)

ACTIF

Encaisse Or	5 305 791,74
Avoirs en devises convertibles	2 643 616 046,02
Fonds monétaire international	32 549 295,84
— F.M.I. - D.T.S.	32 549 295,84
Comptes courants postaux	100 484 042,63
Avances au Trésor	849 257 173,24
Opérations pour le compte du Trésor	104 566 693,04
(Souscriptions aux Instit. financ. internat.)	1 948 788 707,10
Effets escomptés	
Effets privés à court terme	1 340 000 000,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	608 788 707,10
Effets pris en pension	336 155 000,00
Comptes de recouvrement	47 846 225,74
Placements, titres de participation, etc.	91 051 286,27
Comptes d'ordre et divers	1 258 830 515,49
TOTAL	7 418 450 777,11

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 831 085 396,60
Trésor public (1)	14 470 811,55
Comptes courants	1 021 517 968,03
Banques et Instit. financ. étr.	961 115 881,64
Banques et Instit. financ. nat.	60 402 086,39
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en DTS)	
Capital et réserves	427 427 714,84
Provisions	134 264 366,12
Comptes d'ordre et divers	3 742 578 161,97
TOTAL	7 418 450 777,11

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS**ACTIF**

Prêt direct S.N.I.M.	657 714 286,38
Produits à encaisser	38 293 543,32
Divers	562 822 685,79
TOTAL	1 258 830 515,49

PASSIF

Avoirs des I.A.M.	402 715 425,73
Engagements extérieurs	2 180 301 975,50
— B.C. de Libye	1 088 640 000,00
— B.C. de Koweït	920 800 000,00
— F.A.D.E.S.	150 373 975,50
— C.F.A. Billets « E »	20 488 000,00
Différence de change	639 693 440,41
Divers	519 867 320,33
TOTAL	3 742 578 161,97

IV. — ANNONCES**AVIS**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Section d'Atar

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 novembre 1977, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce d'Atar, le sieur Nézahî ould Naty, né en 1952 à Atar, de Naty ould Talebna et de Fatma mint Abed Rabou, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal d'Atar sous le n° 37 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef,
Djibril Ba.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 294 du cercle du Trarza appartenant à M. Mouhailoun ould Foudeil, commerçant, domicilié à Nouakchott.

7
3
8
4

74
90
45
63
03
04
10

0,00
0,98
1,27
0,00
2,56
2,70

2,20
10,10
19,01

58,00
14,84
32,99
35,56
72,70

186,38
120,89
565,29
572,56

609,62
975,50

004,76
445,68
035,56